

BRUELLAN DYNAMIC FUND

Fonds ombrelle contractuel de droit suisse relevant du type « autres fonds en placements traditionnels », subdivisé en compartiments suivants :

- Bruellan Dynamic Fund – Tactical (EUR)
- Bruellan Dynamic Fund – Swiss Equities (CHF)

Prospectus avec contrat de fonds intégré

Novembre 2022

Direction de fonds

CACEIS (Switzerland) SA

Route de Signy 35

CH-1260 Nyon

Banque dépositaire

CACEIS Bank, Montrouge, succursale de Nyon / Suisse

Route de Signy 35

CH-1260 Nyon

TABLE DES MATIERES

1ERE PARTIE : PROSPECTUS	4
1. INFORMATIONS CONCERNANT LE FONDS DE PLACEMENT	4
1.1 FONDATION DU FONDS DE PLACEMENT EN SUISSE.....	4
1.2 PRESCRIPTIONS FISCALES APPLICABLES CONCERNANT LE FONDS DE PLACEMENT.....	4
1.3 EXERCICE COMPTABLE.....	5
1.4 SOCIETE D'AUDIT.....	5
1.5 PARTS.....	5
1.6 CONDITIONS D'EMISSION ET DE RACHAT DES PARTS DU FONDS DE PLACEMENT.....	6
1.7 AFFECTATION DES RESULTATS.....	7
1.8 OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU FONDS.....	7
1.9 VALEUR NETTE D'INVENTAIRE.....	10
1.10 REMUNERATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES.....	10
1.11 CONSULTATION DES RAPPORTS.....	15
1.12 FORME JURIDIQUE.....	15
1.13 LES RISQUES ESSENTIELS.....	15
1.14 GESTION DU RISQUE DE LIQUIDITE.....	15
2. INFORMATIONS CONCERNANT LA DIRECTION DE FONDS	16
2.1 INDICATIONS GENERALES SUR LA DIRECTION.....	16
2.2 AUTRES INDICATIONS SUR LA DIRECTION.....	16
2.3 GESTION ET ADMINISTRATION.....	16
2.4 CAPITAL SOUSCRIT ET LIBERE.....	16
2.5 DELEGATION DES DECISIONS DE PLACEMENT ET D'AUTRES TACHES PARTIELLES.....	16
2.6 EXERCICE DES DROITS ATTACHES A LA QUALITE DE SOCIETAIRE ET DE CREANCIER.....	17
2.7 COMITE DE GESTION.....	17
3. INFORMATIONS SUR LA BANQUE DEPOSITAIRE	17
3.1 INDICATIONS GENERALES SUR LA BANQUE DEPOSITAIRE.....	17
3.2 AUTRES INDICATIONS SUR LA BANQUE DEPOSITAIRE.....	17
4. INFORMATIONS CONCERNANT LES TIERS	18
4.1 SERVICE DE PAIEMENT.....	18
5. AUTRES INFORMATIONS	18
5.1 REMARQUES UTILES.....	18
5.2 PUBLICATIONS DU FONDS.....	19
5.3 RESTRICTIONS DE VENTE.....	19
6. AUTRES INFORMATIONS SUR LES PLACEMENTS	19
6.1 PROFIL DE L'INVESTISSEUR CLASSIQUE.....	19
7. DISPOSITIONS DETAILLEES	20
2EME PARTIE : CONTRAT DE FONDS DE PLACEMENT	21
I BASES	21
II DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES	21
III DIRECTIVES REGISSANT LA POLITIQUE DE PLACEMENT	25
A PRINCIPES DE PLACEMENT.....	25
B TECHNIQUES ET INSTRUMENTS DE PLACEMENT.....	28
C RESTRICTIONS DE PLACEMENT.....	31
IV CALCUL DES VALEURS NETTES D'INVENTAIRE AINSI QU'EMISSION ET RACHAT DE PARTS	32
V REMUNERATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES	33
VI REDDITION DES COMPTES ET AUDIT	37
VII UTILISATION DU RESULTAT	38

VIII	PUBLICATIONS DU FONDS OMBRELLE ET/OU DES COMPARTIMENTS	38
IX	RESTRUCTURATION ET DISSOLUTION.....	38
X	APPROBATION ET MODIFICATION DU CONTRAT DE FONDS DE PLACEMENT	41
XI	DROIT APPLICABLE ET FOR.....	41

1ère partie : Prospectus

Le présent prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base et le dernier rapport annuel ou semestriel (si publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions à des parts de compartiments.

Seules sont valables les informations figurant dans le prospectus, dans la feuille d'information de base ou dans le contrat de fonds.

1. Informations concernant le fonds de placement

1.1 Fondation du fonds de placement en Suisse

Le contrat de fonds de Bruellan Dynamic Fund a été établi par CACEIS (Switzerland) SA en sa qualité de direction de fonds, avec l'approbation de CACEIS Bank, Montrouge, succursale de Nyon / Suisse, en sa qualité de banque dépositaire, soumis à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA et approuvé la première fois par cette dernière en date du 11 septembre 2003.

Le Bruellan Dynamic Fund est un fonds ombrelle contractuel de droit suisse relevant du genre « autres fonds en placements traditionnels » au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006, subdivisé en compartiments, comme suit :

- Bruellan Dynamic Fund – Tactical (EUR)
- Bruellan Dynamic Fund – Swiss Equities (CHF)

1.2 Prescriptions fiscales applicables concernant le fonds de placement

Le fonds ombrelle ou les compartiments ne possèdent pas de personnalité juridique en Suisse. Par conséquent, ils ne sont assujettis ni à un impôt sur le revenu, ni à un impôt sur le capital.

Le remboursement intégral de l'impôt fédéral anticipé prélevé sur les revenus domestiques dans les compartiments peut être demandé par la direction de fonds pour les compartiments.

Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis aux déductions fiscales correspondantes, applicables dans le pays d'investissement. Dans la mesure du possible, le remboursement de ces impôts sera demandé par la direction de fonds sur la base de conventions de double imposition ou d'accords correspondants pour les investisseurs domiciliés en Suisse.

Le revenu net retenu et réinvesti par le fonds de placement est soumis à l'impôt fédéral anticipé (impôt à la source) de 35%.

Les investisseurs domiciliés en Suisse peuvent récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans leur déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

Contre présentation d'une attestation de domicile, l'impôt anticipé est crédité aux investisseurs domiciliés à l'étranger qui bénéficient de la procédure d'affidavit. Dans ce cas, une confirmation d'une banque, indiquant que les parts en question sont détenues sur le compte de dépôt de l'investisseur domicilié à l'étranger et que les revenus sont crédités sur le compte de l'investisseur (attestation de domicile ou affidavit), est nécessaire. Il ne peut pas être garanti que les revenus du fonds de placement proviennent pour 80% au moins de sources étrangères.

Par ailleurs, tant les revenus que les gains en capital, qu'ils soient distribués ou thésaurisés, peuvent être soumis totalement ou partiellement à un impôt dit de l'agent payeur, en fonction de la personne détenant directement ou indirectement les parts.

Les explications fiscales sont basées sur la situation juridique et la pratique actuellement en vigueur. Des modifications de la législation, de la jurisprudence ou des dispositions et de la pratique des autorités fiscales demeurent explicitement réservées.

L'imposition et les autres conséquences fiscales pour l'investisseur en cas de détention, d'achat ou de vente de parts de fonds ou de parts de compartiment sont régies par les lois fiscales du pays de domicile de l'investisseur. Pour tout renseignement à ce sujet, les investisseurs peuvent s'adresser à leur conseiller fiscal.

Le fonds de placement a le statut fiscal suivant:

Échange international automatique de renseignements en matière fiscale (échange automatique de renseignements)

Ce fonds de placement est qualifié d'institution financière non déclarante, aux fins de l'échange automatique de renseignements au sens de la norme commune en matière de déclaration et de diligence raisonnable (NCD) de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) pour les renseignements relatifs aux comptes financiers.

FATCA:

Le fonds de placement est inscrit auprès des autorités fiscales américaines en tant que « Reporting Model 2 FFI » au sens des sections 1471 – 1474 de l'Internal Revenue Code américain (Foreign Account Tax Compliance Act, incluant les textes à ce sujet, ci-après « FATCA »).

1.3 Exercice comptable

L'exercice comptable s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

1.4 Société d'audit

La société d'audit est KPMG SA, Esplanade du Pont-Rouge 6, Case postale 1571, CH-1211 Genève 26

1.5 Parts

Les parts ne sont pas émises physiquement mais enregistrées de manière comptable.

L'investisseur n'a droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel il participe. Pour les engagements revenant à un compartiment, seul le compartiment en question en répond.

Conformément au contrat de fonds, la direction de fonds est en droit, avec le consentement de la banque dépositaire et l'autorisation de l'autorité de surveillance, de créer, supprimer ou regrouper différentes classes de parts pour chaque compartiment à tout moment

Les compartiments Bruellan Dynamic Fund – Tactical (EUR) et Bruellan Dynamic Fund – Swiss Equities (CHF) sont subdivisés en classes de parts comme suit :

- Bruellan Dynamic Fund – Tactical (EUR) :
 - **Classe A (EUR)**, dont la monnaie de référence est l'euro. Cette classe est réservée à tout investisseur;
 - **Classe B (EUR)**, dont la monnaie de référence est l'euro. Cette classe est réservée à tout investisseur qui investit au minimum EUR 1'000'000.- lors de chaque souscription initiale ;
 - **Classe A (CHF)**, dont la monnaie de référence est le franc suisse (CHF) et qui bénéficie d'une couverture de change contre l'euro (EUR). Cette classe est réservée à tout investisseur;
 - **Classe B (CHF)**, dont la monnaie de référence est le franc suisse (CHF) et qui bénéficie d'une couverture de change contre l'euro (EUR). Cette classe est réservée aux investisseurs qui investissent au minimum CHF 1'000'000.- lors de chaque souscription initiale ;
 - **Classe A (USD)**, dont la monnaie de référence est le dollar américain (USD) et qui bénéficie d'une couverture de change contre l'euro (EUR). Cette classe est réservée à tout investisseur ;
 - **Classe B (USD)**, dont la monnaie de référence est le dollar américain (USD) et qui bénéficie d'une couverture de change contre l'euro (EUR). Cette classe est réservée aux investisseurs qui investissent au minimum USD 1'000'000.- lors de chaque souscription initiale ;
 - **Classe M (EUR)**, dont la monnaie de référence est l'euro. Cette classe est réservée à tout investisseur qui investit au minimum EUR 3'000'000.- lors de chaque souscription initiale ;
 - **Classe Z (EUR)**, dont la monnaie de référence est l'euro. Cette classe est accessibles aux investisseurs ayant conclu un contrat de mandat de gestion ou de service avec Bruellan SA.
- Bruellan Dynamic Fund – Swiss Equities (CHF) :
 - **Classe A (CHF)**, dont la monnaie de référence est le francs suisse. Cette classe est réservée à tout investisseur qui investit au minimum CHF 1'000.- ;

- **Classe B (CHF)**, dont la monnaie de référence est le franc suisse. Cette classe est réservée à tout investisseur qui investit au minimum CHF 1'000'000.- lors de chaque souscription initiale ;
- **Classe M (CHF)**, dont la monnaie de référence est le franc suisse. Cette classe est réservée à tout investisseur qui investit au minimum CHF 3'000'000.- lors de chaque souscription initiale ;
- **Classe Z (CHF)**, dont la monnaie de référence est le franc suisse. Cette classe est accessible aux investisseurs ayant conclu un contrat de mandat de gestion ou de service avec Bruellan SA.

Ainsi, les classes de parts A, B et M des compartiments Bruellan Dynamic Fund – Tactical (EUR) et Bruellan Dynamic Fund – Swiss Equities (CHF) se distinguent entre elles par l'investissement minimum et la classe Z par le type d'investisseur. De plus dans le compartiment Bruellan Dynamic Fund – Tactical (EUR), les classes A se distinguent entre elles par leur devise de référence. Il en est de même pour les classes B.

Quant aux classes de parts (CHF) et (USD) du compartiment Bruellan Dynamic Fund – Tactical (EUR), elles offrent en plus d'une monnaie de référence différente de celle du compartiment, une couverture de change contre les fluctuations de l'euro. Ces stratégies de couverture du risque de change permettent dans une large mesure de réduire les risques liés à une chute de la valeur de l'euro contre le franc suisse, respectivement le dollar américain, mais impliquent aussi des coûts supplémentaires qui seront supportés par lesdites classes de parts. Enfin, l'investisseur est rendu attentif au fait qu'une couverture totale ne peut être garantie en tout temps.

Les différentes classes de parts des compartiments peuvent notamment se distinguer en matière de structure des coûts, monnaie de référence, couverture du risque de change et du montant minimal de placement ou cercle des investisseurs.

Les classes de parts ne représentent pas une fortune segmentée. Il ne peut ainsi être exclu qu'une classe de parts réponde des engagements d'une autre classe de parts, même si les coûts ne sont en principe imputés qu'à la classe de parts profitant d'une prestation définie.

1.6 Conditions d'émission et de rachat des parts du fonds de placement

Les parts du compartiment sont émises ou rachetées chaque jour ouvrable bancaire (du lundi au vendredi). Aucune émission ou rachat n'est effectué les jours fériés suisses (Pâques, Pentecôte, Noël, Nouvel An, Fête Nationale, etc...) ainsi que les jours où les bourses ou marchés des principaux pays d'investissement du compartiment sont fermés ou en présence de circonstances exceptionnelles au sens du § 17 ch. 4 du contrat de fonds.

Pour le compartiment **Bruellan Dynamic Fund – Swiss Equities (CHF)**, les demandes de souscription et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire jusqu'à 12h au plus tard lors d'un jour ouvrable bancaire (jour de passation de l'ordre) pour pouvoir être traitées le jour ouvrable bancaire suivant (jour d'évaluation) sur la base de la valeur d'inventaire calculée ce jour-là. Le principe du Forward Pricing, selon lequel la valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est pas encore connue au moment de la passation d'ordre, doit être respecté en tout temps. Le calcul a lieu le jour d'évaluation sur la base des cours de clôture de la veille.

Pour le compartiment **Bruellan Dynamic Fund – Swiss Equities (CHF)**, les prix d'émission et de rachat des parts du compartiment, respectivement des classes de parts, sont arrondis au centime (ou cent) inférieur ou supérieur. Le paiement a lieu chaque fois un jour ouvrable bancaire après le jour d'évaluation.

Pour le compartiment **Bruellan Dynamic Fund - Tactical (EUR)**, les demandes de souscription et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire jusqu'à 13h au plus tard lors d'un jour ouvrable bancaire (jour de passation de l'ordre) pour pouvoir être traitées deux jours ouvrables bancaires suivants (jour d'évaluation) sur la base de la valeur d'inventaire calculée ce jour-là. Le principe du Forward Pricing, selon lequel la valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est pas encore connue au moment de la passation d'ordre, doit être respecté en tout temps. Le calcul a lieu le jour d'évaluation sur la base des cours de clôture de la veille.

Pour le compartiment **Bruellan Dynamic Fund - Tactical (EUR)**, les prix d'émission et de rachat des parts du compartiment, respectivement des classes de parts, sont arrondis au centime (ou cent) inférieur ou supérieur. Le paiement a lieu chaque fois un jour ouvrable bancaire après le jour d'évaluation.

Le prix d'émission des parts correspond à la valeur nette d'inventaire calculée le jour d'évaluation, plus la commission d'émission. Le montant de la commission d'émission figure sous ch. 1.10 du prospectus ci-après.

Le prix de rachat des parts correspond à la valeur nette d'inventaire calculée le jour d'évaluation, moins la commission de rachat. Le montant de la commission de rachat figure sous ch. 1.10 du prospectus ci-après.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.), incombant au compartiment en raison du placement du montant versé ou de la vente d'une partie des placements correspondant à la part dénoncée, sont imputés à la fortune du compartiment.

Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la délivrance d'un certificat, nominatif ou au porteur. Si des certificats de parts ont été remis, ils doivent être restitués en cas de demande de rachat.

Des fractions de parts sont émises jusqu'à 1/1000 de parts. Pour les fractions de parts, il n'y a pas non plus de droit à la remise d'un certificat, nominatif ou au porteur.

1.7 Affectation des résultats

Le bénéfice net de chaque compartiment est réinvesti annuellement dans la fortune du compartiment concerné, au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice. La direction de fonds peut également décider de procéder à des thésaurisations intermédiaires des revenus. Demeurent réservés d'éventuels impôts et taxes frappant la thésaurisation.

1.8 Objectifs et politique d'investissement du fonds

1.8.1 Objectif de placement

A. Bruellan Dynamic Fund – Tactical (EUR)

L'objectif du compartiment Bruellan Dynamic Fund – Tactical (EUR) consiste principalement à obtenir une croissance soutenue de la fortune à long terme. Le but du compartiment est de réaliser la performance la plus élevée possible en gérant les positions de manière active. Le compartiment peut être investi en totalité dans l'un ou l'autre des 3 types d'actifs ci-dessous ou être diversifié entre chacun d'eux.

Le compartiment investit principalement en actions, obligations et liquidités. Les titres acquis sont cotés en Suisse ou à l'étranger sur une bourse ou un marché organisé, ouvert au public.

Le choix des titres acquis par le fonds est décidé après un examen soigneux et détaillé de chaque société, tant au niveau de ses produits, son comportement de marché et son management, que de ses données financières.

Ce type de politique de placement est potentiellement porteur d'une volatilité et d'un potentiel haussier plus importants qu'une allocation classique, bien diversifiée sur les plus importantes capitalisations boursières d'un indice boursier de l'un des grands marchés occidentaux.

B. Bruellan Dynamic Fund – Swiss Equities (CHF)

L'objectif du compartiment est de délivrer une performance (nette de frais) supérieure à l'indice SPI (Swiss Performance Index) sur un horizon temps à moyen et à long terme.

Le compartiment Bruellan Dynamic Fund – Swiss Equities (CHF) investit en titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises qui ont leur siège ou qui exercent la majeure partie de leurs activités économiques en Suisse. Le compartiment n'a pas de limitation ou restriction en ce qui concerne l'allocation sectorielle.

Le choix des titres se fait au travers d'une sélection active des titres suivant un processus d'investissement rigoureux alliant analyse quantitative et analyse qualitative (analyse approfondie des idées d'investissements basée sur l'analyse fondamentale ainsi que sur l'analyse technique).

Ce type de politique de placement est potentiellement porteur d'une volatilité et d'un potentiel haussier plus important que l'indice de référence et est réservé à des investisseurs ayant un horizon d'investissement à long terme.

1.8.2 Politique de placement

A. La politique de placement du compartiment Bruellan Dynamic Fund – Tactical (EUR) est la suivante :

- a) La direction de fonds investit au moins deux tiers (2/3) de la fortune totale du compartiment en valeurs mobilières émises par des sociétés ou des émetteurs étatiques bénéficiant d'une capitalisation boursière de plus de USD 100 millions (ou l'équivalent en EUR). L'exposition du compartiment sur des sociétés ayant une capitalisation boursière comprise entre USD 100 millions et USD 500 millions (ou l'équivalent en EUR) doit rester, en tout temps, inférieure à 10% de la fortune de ce compartiment. Les sociétés ou émetteurs ont leur siège respectivement déployé leur activité aussi bien en Europe que sur le continent nord-américain et en Asie.

La méthode de gestion du compartiment exploite, de manière opportuniste, des situations particulières offertes par les marchés. Il est tiré profit de ces situations en investissant tant dans des titres individuels que dans des indices boursiers et parfois dans des produits obligataires. Une politique « Top down » sera utilisée avant de faire le choix de l'actif. Pendant les périodes durant lesquelles le gérant n'aura pas détecté de telles opportunités, le compartiment sera investi en instruments proches des liquidités.

- b) La direction investit le solde, à savoir au maximum un tiers (1/3) de la fortune du compartiment dans les placements suivants, en s'assurant du respect des limites maximales suivantes indiquées en pourcent de la fortune du compartiment :

- 25% en obligations convertibles;
- 25% en obligations à options/cum warrants;
- 15%* en warrants;
- 10%* en options;
- 25% en produits structurés émis par des instituts bénéficiant d'un rating minimum de A ;
- 25% en parts d'autres placements collectifs de capitaux et/ou d'Exchange Traded Funds (ETF) (fonds cibles), dont 10% au maximum en placements collectifs de capitaux étrangers qui ne sont pas soumis, dans leur pays de domicile, à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse ou qui ne sont pas cotés en bourse (par exemple des fonds fermés) ;
- les avoirs à vue et à terme.

* calculés en fonction des primes

Le total investi en obligations à options/cum warrants, en produits structurés, en options et en warrants ne peut excéder 25% de la fortune totale du compartiment.

- c) La direction de fonds peut en outre détenir des liquidités adéquates dans l'unité de compte du compartiment et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements sont permis. On entend par liquidités les avoirs en banque à vue et à terme jusqu'à 12 mois d'échéance.
- d) Une monnaie de référence fait partie du nom du compartiment en tant que monnaie dans laquelle se mesure la performance du compartiment. La monnaie de référence n'est pas nécessairement identique aux monnaies de placement du compartiment. Les placements interviennent dans les monnaies qui ont la plus grande probabilité, selon la direction de fonds, d'accroître la valeur.
- e) L'indice de référence utilisé pour juger de la performance du compartiment est le MSCI-AC World Index Daily Net Total Return EUR.

B. La politique de placement du compartiment Bruellan Dynamic Fund – Swiss Equities (CHF) est la suivante :

- a) La direction de fonds investit la fortune du compartiment en :
- titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises qui ont leur siège ou qui exercent la majeure partie de leurs activités économiques en Suisse. Le compartiment n'a pas de limitation ou restriction en ce qui concerne l'allocation sectorielle ;
 - avoirs à vue et à terme.

- b) Dans un but de protection du capital, la direction de fonds peut :
- détenir, à titre provisoire et en raison de circonstances particulières, jusqu'à 100% des actifs nets du compartiment en liquidités ;
 - utiliser des instruments financiers dérivés (futures sur indices ou options) pour protéger le capital du compartiment d'éventuelles baisses du marché actions. L'utilisation d'instruments financiers dérivés est limitée à un objectif de couverture du risque de marché.
- c) Une monnaie de référence fait partie du nom du compartiment en tant que monnaie dans laquelle se mesure la performance du compartiment. La monnaie de référence n'est pas nécessairement identique aux monnaies de placement du compartiment.
- d) L'indice de référence utilisé pour juger de la performance du compartiment est le SPI Index.

Pour les deux compartiments, la direction de fonds peut, y compris les dérivés et produits structurés, placer au maximum 20% de la fortune du compartiment en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur ou débiteur.

La valeur totale des valeurs mobilières, y compris les dérivés et produits structurés et instruments du marché monétaire des émetteurs ou débiteurs auprès desquels plus de 15% de la fortune d'un compartiment ont été placés ne peut dépasser 60% de la fortune dudit compartiment.

En cas de circonstances exceptionnelles le justifiant, notamment au regard de l'objectif de préservation du capital, telles que des perturbations des conditions de marché ou une volatilité extrême, la direction de fonds peut détenir, à titre provisoire, jusqu'à 100% de la fortune totale des actifs de chaque compartiment en liquidités, l'objectif étant de retourner dès que possible à la stratégie décrite ci-dessus.

Instruments financiers dérivés :

Pour ces opérations, l'échange de sûretés n'est pas prévu.

1.8.3 Utilisation de dérivés

La direction de fonds peut effectuer des opérations sur dérivés. Toutefois, même en présence de circonstances de marché extraordinaires, l'utilisation de produits dérivés ne doit pas conduire à une divergence par rapport aux objectifs de placement ou à une modification des caractéristiques de placement du fonds de placement. L'approche Commitment II s'applique dans le cadre de la mesure du risque.

Les dérivés font partie intégrante de la stratégie de placement et ne sont pas seulement utilisés aux fins de couverture de positions de placement.

Les dérivés ne peuvent être utilisés en relation avec des placements collectifs de capitaux, qu'à des fins de couverture de change. Demeure réservée la couverture des risques de marché, de taux d'intérêt et de crédit en matière de placements collectifs de capitaux, dans la mesure où les risques sont clairement définissables et mesurables.

Il est possible de faire appel à des formes de base de dérivés ainsi qu'à des dérivés exotiques dans une proportion négligeable, tels que décrites en détail dans le contrat de fonds (voir § 12), pour autant que leurs sous-jacents soient admis à titre de placement dans la politique du fonds. Les dérivés peuvent être négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou être conclus de gré à gré (over-the-counter). Outre le risque de marché, les dérivés sont exposés au risque de contrepartie, en d'autres termes au risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

Outre les Credit Default Swaps (CDS), il est possible d'acquérir tous les autres types de dérivés sur crédit (p.ex. Total Return Swaps [TRS], Credit Spread Options [CSO], Credit Linked Notes [CLN]) permettant de transférer des risques sur crédit à des parties tierces achetant des risques. Les acheteurs de risques sont indemnisés sous forme de prime. Le montant de cette prime dépend entre autres de la probabilité de survenance d'un dommage et du montant maximal de celui-ci ; ces deux facteurs sont normalement difficiles à évaluer, ce qui augmente le risque lié aux dérivés sur crédit. Les compartiments peuvent endosser les deux rôles d'acheteur et de vendeur de risque.

La réalisation d'un effet de levier (leverage) ainsi que les ventes à découvert sont autorisées. L'engagement total lié à des dérivés peut représenter jusqu'à 100% de la fortune nette du fonds et l'engagement total du

fonds peut ainsi s'élever jusqu'à 225% de sa fortune nette (en tenant compte de la possibilité de prise temporaire de crédit à hauteur de 25% de la fortune nette du fonds).

1.9 Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire d'une part d'un compartiment, respectivement d'une classe d'un compartiment, résulte de la valeur vénale de la fortune de ce compartiment, respectivement de la fortune du compartiment revenant à la classe de parts concernée, dont sont soustraits les éventuels engagements de ce compartiment, divisée par le nombre de parts en circulation. Le résultat (EUR, CHF et USD) est arrondi au centime (ou cent) inférieur ou supérieur.

1.10 Rémunérations et frais accessoires

1.10.1 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds (extrait du § 19 du contrat de fonds)

A. Compartiment Bruellan Dynamic Fund – Tactical (EUR)

<p>Commission de gestion de la direction de fonds (calculée sur la valeur nette d'inventaire) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Classe A (EUR) : <ul style="list-style-type: none"> i) jusqu'à 100 millions de la fortune du fonds ii) au-delà de 100 millions de la fortune du fonds • Classe B (EUR) : <ul style="list-style-type: none"> i) jusqu'à 100 millions de la fortune du fonds ii) au-delà de 100 millions de la fortune du fonds • Classe A (CHF) : • Classe B (CHF) : • Classe A (USD) : • Classe B (USD) : • Classe M (EUR) : • Classe Z (EUR) : <p>Elle est affectée à la direction, la gestion de la fortune et, le cas échéant, l'activité de distribution du compartiment.</p> <p>Par ailleurs, des rétrocessions sont payées pour chaque compartiment sur la commission de gestions de la direction du fonds conformément au ch. 1.10.3 du prospectus.</p>	<p>au maximum 1.50% p.a. au maximum 1.45% p.a.</p> <p>au maximum 1.50% p.a. au maximum 1.45% p.a.</p> <p>au maximum 1.30% p.a.</p> <p>au maximum 0.90% p.a.</p> <p>au maximum 1.30% p.a.</p> <p>au maximum 0.90% p.a.</p> <p>au maximum 1.00%p.a.</p> <p>au maximum 1.00% p.a.</p>
<p>Commission de la banque dépositaire (calculée sur la valeur nette d'inventaire) :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) jusqu'à 100 millions ii) au-delà de 100 millions 	<p>au maximum 0.10% p.a. au maximum 0.07% p.a.</p>
<p>Commission de la direction pour le versement du produit de liquidation</p>	<p>0,50% de la valeur nette d'inventaire</p>

Commission de performance (annuelle), pour le compartiment Bruellan Dynamic Fund – Tactical (EUR)	20% de la performance réalisée au-dessus d'un rendement annuel supérieur à celui de l'indice MSCI AC World Index Daily Net TR EUR
---	---

B. Compartiment Bruellan Dynamic Fund – Swiss Equities (CHF)

<p>Commission de gestion de la direction de fonds (calculée sur la valeur nette d'inventaire) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Classe A (CHF) : • Classe B (CHF) : • Classe M (CHF) : • Classe Z (CHF) : <p>Elle est affectée à la direction, la gestion de la fortune et, le cas échéant, l'activité de distribution du compartiment</p> <p>Par ailleurs, des rétrocessions sont payées pour chaque compartiment sur la commission de gestions de la direction du conformément au ch. 3 du prospectus.</p>	<p>au maximum 1.50% p.a.</p> <p>au maximum 1.50% p.a.</p> <p>au maximum 1.00% p.a.</p> <p>au maximum 1.00% p.a.</p>
<p>Commission de la banque dépositaire (calculée sur la valeur nette d'inventaire) :</p> <p>i) jusqu'à 100 millions</p> <p>ii) au-delà de 100 millions</p>	<p>au maximum 0.10% p.a.</p> <p>au maximum 0.07% p.a.</p>
Commission de la direction pour le versement du produit de liquidation	0,50% de la valeur nette d'inventaire

Commission de performance (annuelle), pour le compartiment Bruellan Dynamic Fund – Swiss Equities (CHF)	20% de la performance réalisée au-dessus d'un rendement annuel supérieur à celui de l'indice SPI Index
---	--

Les taux effectivement appliqués des commissions d'émission et de rachat par compartiment figurent dans le rapport annuel et semestriel.

En supplément, les autres rémunérations et frais accessoires énumérés dans le § 19 du contrat de fonds peuvent être facturés aux compartiments.

1.10.2 Total Expense Ratio

Le ratio des coûts totaux imputés sur une base continue à la fortune du compartiment (Total Expense Ratio, TER) s'élevait à la date de la clôture comptable à :

Bruellan Dynamic Fund - Tactical (EUR)	2019		2020		2021	
	Classe A	Classe B	Classe A	Classe B	Classe A	Classe B
Avec commission de performance intégrée	2.96%	2.55%	3.79%	3.47%	1.45%	1.03%
Commission de performance en % de la fortune nette moyenne	1.55%	1.54%	2.38%	2.46%	0.01%	0.01
TER des fonds cibles	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a

Bruellan Dynamic Fund - Tactical (EUR)	<u>2019</u>		<u>2020</u>		<u>2021</u>	
Classe A et B (CHF)	Classe A		Classe A		Classe A	Classe B
Avec commission de performance intégrée	1.89%		3.33%		1.44%	1.06%
Commission de performance en % de la fortune nette moyenne	0.55%		1.92%		0.00%	0.00%
TER des fonds cibles	n/a		n/a		n/a	

Bruellan Dynamic Fund - Tactical (EUR) Classe A (USD)	<u>2019</u>		<u>2020</u>		<u>2021</u>	
Avec commission de performance intégrée	2.07%		3.57%		1.45%	
Commission de performance en % de la fortune nette moyenne	0.69%		2.17%		0.00%	
TER des fonds cibles	n/a		n/a		n/a	

Bruellan Dynamic Fund - Swiss Equities (CHF)	<u>2019</u>		<u>2020</u>		<u>2021</u>	
Classe A et B (EUR)	Classe A	Classe B	Classe A	Classe B	Classe A	Classe B
Avec commission de performance intégrée	1.40%	1.00%	1.41%	1.25%	2.93%	2.21%
Commission de performance en % de la fortune nette moyenne	0.00%	0%	0.01%	0.24%	1.51%	1.19%
TER des fonds cibles	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a

1.10.3 Paiement de rétrocessions et octroi de rabais

Pour tous les compartiments

La direction de fonds et ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution de parts de fonds en Suisse ou à partir de la Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes : les services rendus en relation avec la commercialisation des parts de fonds en Suisse, en particulier la distribution et le placement.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent les investisseurs spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils peuvent recevoir pour la distribution.

Les bénéficiaires des rétrocessions communiquent sur demande les montants qu'ils ont effectivement perçus pour la distribution de placements collectifs de capitaux aux investisseurs.

La direction de fonds et ses mandataires ne paient aucun rabais, dans le cadre de l'activité de distribution en Suisse ou à partir de la Suisse, pour réduire les commissions et coûts revenant aux investisseurs et imputés au fonds.

1.10.4 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur (extrait du § 18 du contrat de fonds)

Commission d'émission en faveur de la direction de fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger :	au maximum 5% de la valeur nette d'inventaire
Commission de rachat en faveur de la direction de fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse ou à l'étranger :	au maximum 0,50% de la valeur nette d'inventaire

1.10.5 Performance fee**Pour le compartiment Bruellan Dynamic Fund – Tactical (EUR)**

Le gestionnaire a droit à une commission de performance équivalente à 20% de la surperformance de la valeur nette d'inventaire par parts (VNI/parts) par rapport à l'indice MSCI AC World Index Daily Net Total Return EUR (ci-après le « benchmark »), multipliée par le nombre de parts en circulation le jour de calcul. La commission de performance est provisionnée à chaque date d'évaluation et payée à la fin de chaque exercice comptable (« la période de calcul »).

Une commission de performance sera due au gestionnaire du fonds si et seulement si :

- Le compartiment génère une performance supérieure à celle du benchmark, et
- L'indice de surperformance est supérieur à la valeur du dernier indice de surperformance de référence auquel une commission de performance a été payée, de telle manière à ce qu'une sous-performance par rapport au benchmark devra être d'abord rattrapée durant les périodes de calcul suivantes avant de pouvoir provisionner une commission de performance.

La commission de performance sera donc ainsi calculée :

Commission de performance (F)	$F = (RI(t) - C) * D * A$ Si $RI(t) > C$
Indice de référence (indice de surperformance)	$RI(t) = RI(y-1) + (P - M) * E$
Dernier indice de surperformance de référence auquel une commission de performance a été payée	C mis à jour annuellement : - si $F > 0 \Rightarrow RI(y-1)$ ou - si $F = 0 \Rightarrow C(Y-1)$
Nombre de parts en circulation	A
VNI/part avant commission de performance	B
Performance de la VNI/part sur la période de calcul	$P = B/E - 1$
Performance de l'indice sur la période de calcul	M
Indice de surperformance de référence	RI (=100 au lancement de la classe de part)
Taux de commission de performance	D=20%
VNI de référence en début de période (dernière VNI/part, nette de commission de performance)	E

RI(y-1): Indice de référence à la fin de la précédente période de calcul

C(Y-1) : Indice de surperformance de référence à la fin de la précédente période de calcul

La commission de performance est calculée après déduction de tous les frais et commissions mais avant la déduction de la commission de performance. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le montant débité au titre de la commission de performance est calculé en tenant compte des mouvements de parts de manière à éviter les biais susceptibles de défavoriser les investisseurs (ajustement des souscriptions/rachats).

La provision est effectuée à chaque calcul de valeur nette d'inventaire.

La commission de performance est soumise au principe de cristallisation. En cas de rachats de parts, la portion de la provision afférente aux parts rachetées est définitivement acquise au gestionnaire et le solde de l'ensemble des montants de commissions acquises est payé au gestionnaire à la fin de la période de calcul, indépendamment de l'évolution subséquente de la VNI. La méthode de calcul de la commission de performance a donc pour conséquence que les investisseurs sortants ne récupèrent pas les provisions

constituées en relation avec la performance de leurs parts, celle-ci étant définitivement acquise au gestionnaire.

En cas d'impôt anticipé sur le revenu capitalisé, celui-ci est réintégré pour le calcul de la commission de performance.

Pour le compartiment Bruellan Dynamic Fund – Swiss Equities (CHF)

Le gestionnaire a droit à une commission de performance équivalente à 20% de la surperformance de la valeur nette d'inventaire par parts (VNI/parts) par rapport à l'indice SPI (ci-après le « benchmark »), multipliée par le nombre de parts en circulation le jour de calcul.

La commission de performance est provisionnée à chaque date d'évaluation et payée à la fin de chaque exercice comptable (« la période de calcul »).

Une commission de performance sera due au gestionnaire du fonds si et seulement si :

- Le compartiment génère une performance supérieure à celle du benchmark, et
- L'indice de surperformance est supérieur à la valeur du dernier indice de surperformance de référence auquel une commission de performance a été payée, de telle manière à ce qu'une sous-performance par rapport au benchmark devra être d'abord rattrapée durant les périodes de calcul suivantes avant de pouvoir provisionner une commission de performance.

La commission de performance sera donc ainsi calculée :

Commission de performance (F)	$F = (RI(t) - C) * D * A$ Si $RI(t) > C$
Indice de référence (indice de surperformance)	$RI(t) = RI(y-1) + (P - M) * E$
Dernier indice de surperformance de référence auquel une commission de performance a été payée	C mis à jour annuellement : - si $F > 0 \Rightarrow RI(y-1)$ ou - si $F = 0 \Rightarrow C(Y-1)$
Nombre de parts en circulation	A
VNI/part avant commission de performance	B
Performance de la VNI/part sur la période de calcul	$P = B/E - 1$
Performance de l'indice sur la période de calcul	M
Indice de surperformance de référence	RI (=1000 au lancement de la classe de part)
Taux de commission de performance	D=20%
VNI de référence en début de période (dernière VNI/part, nette de commission de performance)	E

RI(y-1): Indice de référence à la fin de la précédente période de calcul

C(Y-1) : Indice de surperformance de référence à la fin de la précédente période de calcul

La commission de performance est calculée après déduction de tous les frais et commissions mais avant la déduction de la commission de performance. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le montant débité au titre de la commission de performance est calculé en tenant compte des mouvements de parts de manière à éviter les biais susceptibles de défavoriser les investisseurs (ajustement des souscriptions/rachats).

La provision est effectuée à chaque calcul de valeur nette d'inventaire.

La commission de performance est soumise au principe de cristallisation. En cas de rachats de parts, la portion de la provision afférente aux parts rachetées est définitivement acquise au gestionnaire et le solde de l'ensemble des montants de commissions acquises est payé au gestionnaire à la fin de la période de calcul, indépendamment de l'évolution subséquente de la VNI. La méthode de calcul de la commission de performance a donc pour conséquence que les investisseurs sortants ne récupèrent pas les provisions constituées en relation avec la performance de leurs parts, celle-ci étant définitivement acquise au gestionnaire.

En cas d'impôt anticipé sur le revenu capitalisé, celui-ci est réintégré pour le calcul de la commission de performance.

1.10.6 Accords de rétrocessions de commissions (« commission sharing agreements ») et commissions en nature (« soft commissions »)

Convention de partage de frais et avantages pécuniaires («soft commissions»)

La direction de fonds n'a pas conclu d'accords concernant des «soft commissions».

1.10.7 Placements dans des placements collectifs de capitaux liés

Concernant les placements dans des placements collectifs de capitaux qui sont directement ou indirectement gérés par la direction de fonds elle-même, ou qui sont gérés par une société à laquelle la direction de fonds est lié(e), dans le cadre d'une communauté de gestion, d'une communauté de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, il n'est perçu aucune commission d'émission ou de rachat.

1.11 Consultation des rapports

Le prospectus avec contrat de fonds intégré, les informations de base et les rapports annuel ou semestriel peuvent être demandés gratuitement à la direction de fonds, à la banque dépositaire et à tout distributeur.

1.12 Forme juridique

Le fonds de placement est un fonds de placement de droit suisse relevant du genre « Autres fonds en placements traditionnels » au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006.

Les compartiments sont basés sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds) aux termes duquel la direction de fonds s'engage à faire participer l'investisseur au compartiment correspondant, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer les compartiments conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds, de façon indépendante et en son propre nom. La banque dépositaire est partie au contrat de fonds conformément aux tâches qui lui sont conférées par la loi et le contrat de fonds.

1.13 Les risques essentiels

Les risques essentiels du fonds de placement sont essentiellement de trois natures : les risques liés aux placements, les risques liés aux marchés ainsi que les risques de change. Les risques liés aux placements effectués, soit ceux en rapport avec un investissement dans des titres de participation et droits-valeurs d'entreprises, résident dans les résultats desdites entreprises. Les risques en rapport avec les obligations résident dans le fait que la valeur d'inventaire ainsi que le revenu du fonds peuvent varier en fonction de l'évolution des taux d'intérêt des obligations et des modifications intervenant quant à la solvabilité des placements.

En second lieu, il existe un risque du marché résultant dans la valeur des placements, laquelle se réfère à celle ayant cours sur les marchés. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du fonds, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut pas être exclu que la valeur chute. Il n'est pas garanti que l'investisseur réalise un revenu. Il peut donc aussi réaliser une perte sur son investissement.

Enfin, le risque de change provenant d'investissements dans des titres libellées en monnaies autres que l'unité de compte des compartiments, peut être couvert, partiellement couvert ou non couvert contre l'unité de compte du fonds.

Pour le compartiment **Bruellan Dynamic Fund – Tactical (EUR)**, la monnaie de référence est l'euro. Les investisseurs qui souhaitent investir dans des classes de parts libellées dans d'autres devises s'exposent au risque de change. Ce risque est réduit dans les classes de parts en autres devises qui font l'objet d'une couverture de change contre l'euro.

1.14 Gestion du risque de liquidité

La direction de fonds garantit une gestion appropriée des liquidités. La direction de fonds évalue la liquidité du fonds de placement régulièrement selon différents scénarios documentés par ses soins. La direction de fonds peut renoncer à intégrer différents scénarios si la fortune nette du fonds ne s'élève pas à plus de 25 millions de francs suisses.

La direction de fonds a identifié en particulier les risques de liquidité, d'une part au niveau des placements individuels au regard de leur capacité à être réalisés, et d'autre part au niveau du fonds de placement en lien avec la prise en compte de demandes de rachat. A cet effet, des processus ont été définis et mis en œuvre dans les différentes phases de la vie du fonds, qui permettent en particulier l'identification, la surveillance et les comptes rendus relatifs à ces risques. Ces mesures comprennent notamment la détermination d'une fréquence de rachat du fonds adaptée à la politique de placement, des approches de mesure des risques de liquidité reconnues sur les marchés et des limites de liquidité.

2. Informations concernant la direction de fonds

2.1 Indications générales sur la direction

La direction de fonds est CACEIS (Switzerland) SA. La direction gère des fonds de placement depuis sa fondation en 2006 en tant que société anonyme avec siège à Nyon.

2.2 Autres indications sur la direction

La direction gère en Suisse au 31 octobre 2022, 45 compartiments de placements collectifs de capitaux au total, dont la somme des avoirs gérés s'élevait au 30 juin 2022 à 7.3 milliards de CHF.

CACEIS (Switzerland) SA
Route de Signy 35
CH – 1260 Nyon
www.caceis.ch

2.3 Gestion et administration

Le conseil d'administration de CACEIS (Switzerland) SA est le suivant :

Monsieur Thies Clemenz	Président
Monsieur Yvar Mentha	Vice-Président
Monsieur Jacques Bourachot	Administrateur
Monsieur Jean-François Deroche	Administrateur
Monsieur Philippe Durand	Administrateur
Monsieur Jean-Pierre Valentini	Administrateur

La direction de CACEIS (Switzerland) SA est composée de :

Monsieur Oscar Garcia	Directeur général
Madame Sandra Czich	Directrice
Monsieur Claude Marchal	Sous-directeur
Monsieur Lionel Bauer	Sous-directeur

Les membres de la direction n'exercent pas d'autres activités principales que celles déployées dans le cadre de leur fonction au sein de CACEIS (Switzerland) SA.

2.4 Capital souscrit et libéré

Le montant du capital-actions souscrit de la direction de fonds s'élève le 12 décembre 2006 à 5 millions de CHF. Le capital-actions est divisé en actions nominatives et entièrement versé.

L'actionnaire unique de CACEIS (Switzerland) SA est CACEIS SA.

2.5 Délégation des décisions de placement et d'autres tâches partielles

Les décisions de placement des compartiments sont déléguées à Bruellan SA, Rue Pedro-Meylan 8, à Genève.

Employant une équipe de financiers ou gérants et d'analystes qualifiés, Bruellan SA se caractérise par sa longue expérience de l'analyse et de la gestion d'importants portefeuilles et produits collectifs investissant en différentes classes d'actifs pour une clientèle de haut de gamme, ainsi que des investisseurs

institutionnels. Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées dans un contrat conclu entre la direction de fonds et Bruellan SA.

2.6 Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier

La direction de fonds exerce les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier et liés aux compartiments gérés de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Sur demande, les investisseurs peuvent obtenir de la direction de fonds des renseignements sur l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier.

Pour les affaires courantes en cours, la direction de fonds est libre d'exercer elle-même les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier ou de les déléguer à la banque dépositaire ou à des tiers ou de renoncer à l'exercice de ces droits.

Sur tous les autres points susceptibles d'affecter durablement les intérêts des investisseurs, notamment dans l'exercice de droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier revenant à la direction de fonds en tant qu'actionnaire ou créancière de la banque dépositaire ou d'autres personnes morales apparentée, la direction de fonds exerce elle-même le droit de vote ou donne des instructions explicites. Elle peut s'appuyer sur les informations qu'elle reçoit de la banque dépositaire, du gestionnaire de fortune, de la société ou de conseillers spécialisés ayant droit de vote ou par d'autres tiers ou qu'elle apprend par la presse.

La direction de fonds est libre de renoncer ou non à l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier.

2.7 Comité de gestion

Le Comité de gestion (ci-après « le Comité ») a pour fonction la mise en place et le suivi de la politique d'investissement du Fonds. Son activité porte sur les questions liées à la stratégie et à la politique de placement (allocation des actifs et la politique de rebalancement entre les diverses catégories d'investissement).

Le Comité se compose, à chaque séance, d'au moins trois membres :

- au moins un membre du Comité de direction de Bruellan SA, et
- des gérants de portefeuilles de Bruellan SA.

Il est présidé par Jean-Paul **Tissières**.

M. J.-P. Tissières a débuté sa carrière auprès de l'UBS et a plus de 20 ans d'expérience dans le domaine de la gestion de fortune dont 15 ans en tant que gérant de la clientèle privée auprès de Lombard Odier & Cie. M. J.-P. Tissières est diplômé de commerce et détient un diplôme fédéral d'employé de banque.

Le Comité se réunit aussi souvent que l'évolution de la stratégie d'investissement du Fonds le requiert, mais au minimum une fois par mois. Les décisions d'investissement qui y sont prises font l'objet d'un procès-verbal.

3. Informations sur la banque dépositaire

3.1 Indications générales sur la banque dépositaire

La banque dépositaire est CACEIS Bank, Montrouge, succursale de Nyon / Suisse. La banque a été constituée en 2016. Elle est constituée sous la forme d'une succursale étrangère. Elle a son siège à Nyon.

3.2 Autres indications sur la banque dépositaire

Les fonctions de banque dépositaire sont exercées par CACEIS Bank, Montrouge, succursale de Nyon / Suisse, Route de Signy 35, CH-1260 Nyon. Elle dispose d'une autorisation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (ci-après « FINMA ») de succursale suisse de banque étrangère au sens de l'Ordonnance de la FINMA sur les banques étrangères et de banque dépositaire au sens de la loi sur les placements collectifs avec siège social à Nyon, Suisse. Elle est une succursale de CACEIS Bank, assujettie au droit français.

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune collective à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit assurée. Pour ce qui est des

instruments financiers, leur garde ne peut être confiée qu'à un tiers ou à un dépositaire central soumis à la surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central soumis à la surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. Le transfert de la garde de la fortune du fonds à un tiers et à un dépositaire central en Suisse ou à l'étranger peut comporter un risque de perte résultant d'un manquement au devoir de diligence, de l'insolvabilité du dépositaire ou d'un cas de force majeure. La garde par un tiers ou un dépositaire central a pour effet que la direction de fonds n'est plus le propriétaire exclusif des titres déposés, mais seulement copropriétaire. Par ailleurs, si les dépositaires tiers ou centraux ne sont pas soumis à surveillance, ils ne peuvent satisfaire aux exigences organisationnelles imposées aux banques suisses.

La banque dépositaire répond du dommage causé par le tiers ou dépositaire central, à moins qu'elle ne prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances.

La banque dépositaire est déclarée auprès des autorités fiscales américaines en tant que « Reporting Foreign Financial Institution » au sens des Sections 1471 – 1474 de l'Internal Revenue Code américain (Foreign Account Tax Compliance Act, incluant les ordonnances à ce sujet, ci-après, « FATCA »).

4. Informations concernant les tiers

4.1 Service de paiement

Le service de paiement sont : CACEIS Bank, Montrouge, succursale de Nyon / Suisse, Route de Signy 35, CH-1260 Nyon.

5. Autres informations

5.1 Remarques utiles

Bruellan Dynamic Fund – Swiss Equities (CHF)

Numéro de valeur :

- Classe A (CHF) : 25381014
- Classe B (CHF) : 25381016
- Classe M (CHF) : 38693212
- Classe Z (CHF) : 38693213

Numéro ISIN :

- Classe A (CHF) : CH0253810144
- Classe B (CHF) : CH0253810169
- Classe M (CHF) : CH0386932120
- Classe Z (CHF) : CH0386932138

Unité de compte : le franc suisse (CHF)

Bruellan Dynamic Fund - Tactical (EUR)

Numéro de valeur :

- Classe A (EUR) : 1924309
- Classe B (EUR) : 28153516
- Classe A (CHF) : 48590057
- Classe B (CHF) : 48590061
- Classe A (USD) : 48590064
- Classe B (USD) : 48590066
- Classe M (EUR) : 38693210
- Classe Z (EUR) : 38693211

Numéro ISIN :

- Classe A (EUR) : CH0019243093
- Classe B (EUR) : CH0281535168
- Classe A (CHF) : CH0485900572
- Classe B (CHF) : CH0485900614
- Classe A (USD) : CH0485900648
- Classe B (USD) : CH0485900663
- Classe M (EUR) : CH0386932104
- Classe Z (EUR) : CH0386932112

Unité de compte : l'euro (EUR)

5.2 Publications du fonds

D'autres informations sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments figurent dans le dernier rapport annuel ou semestriel du fonds. Les informations les plus récentes peuvent être consultées sur internet : www.caceis.ch.

Le prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base et les rapports annuels ou semestriels peuvent être demandés gratuitement à la direction de fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

En cas de modification du contrat de fonds, de changement de direction de fonds ou de banque dépositaire ainsi que lors de la dissolution d'un compartiment, la publication est faite par la direction de fonds sur la plateforme internet de Swiss Fund Data AG (www.swissfunddata.ch).

Les publications de prix ont lieu quotidiennement pour les compartiments, respectivement les classes de parts, et pour chaque jour d'émission et de rachat de parts correspondantes, dans *L'Agefi*, sur Bloomberg ainsi que sur www.swissfunddata.ch.

5.3 Restrictions de vente

Lors de l'émission et du rachat de parts des compartiments à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays en question font foi.

- a) Aucune mesure n'a été prise pour enregistrer ou autoriser les parts des compartiments de ce fonds dans d'autres juridictions qu'en Suisse. La vente de parts des compartiments peut être limitée ou interdite par la loi dans certaines juridictions. Les personnes en possession de ce prospectus doivent se renseigner sur l'existence de telles interdictions dans leur juridiction et se conformer à celles-ci. Ce prospectus ne constitue pas une offre ni un appel d'offre à acquérir des parts des compartiments dans une juridiction dans laquelle une telle offre ou un tel appel d'offre seraient illégaux.
- b) Les parts des compartiments ne peuvent être ni offertes, ni vendues ou aux Etats-Unis d'Amérique.

La direction de fonds et la banque dépositaire peuvent interdire ou restreindre l'achat, l'échange ou le transfert de parts aux personnes physiques et morales, dans certains pays ou région.

6. Autres informations sur les placements

6.1 Profil de l'investisseur classique

Le fonds de placement se prête aux investisseurs avec un horizon de placement à long terme, recherchant en premier lieu une croissance du capital investi. Les investisseurs peuvent admettre des fluctuations plus fortes et un recul de plus longue durée de la valeur d'inventaire des parts du fonds. Les risques principaux d'un placement en valeurs mobilières leur sont connus.

7. Dispositions détaillées

Des informations relatives au fonds maître et aux conventions portant sur la coopération et les obligations d'information sont disponibles gratuitement auprès de la direction de fonds, de la banque dépositaire et de tous les distributeurs.

Toutes les autres indications sur le fonds de placement, telles que l'évaluation de la fortune du fonds, la mention de toutes les rémunérations et de tous les frais accessoires imputés à l'investisseur et au fonds et l'utilisation du résultat sont précisées en détail dans le contrat de fonds.

2ème partie : Contrat de fonds de placement

I Bases

§ 1 Dénomination, société et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

1. Sous la dénomination **Bruellan Dynamic Fund**, il existe un fonds de placement contractuel relevant du type «autres fonds en placements traditionnels», (ci-après «le fonds ombrelle») au sens de l'art. 25 et suivants en relation avec les art. 68 et suivants et en relation avec les art. 92 et suivants de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC). Ce fonds est subdivisé en compartiments comme suit :
 - Bruellan Dynamic Fund – Tactical (EUR)
 - Bruellan Dynamic Fund – Swiss Equities (CHF)
2. La direction de fonds est CACEIS (Switzerland) SA, Nyon.
3. La banque dépositaire est CACEIS Bank, Montrouge, succursale de Nyon / Suisse, Nyon.
4. Le gestionnaire est Bruellan SA, Genève.

II Droits et obligations des parties contractantes

§ 2 Contrat de fonds de placement

Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs et, d'autre part, la direction de fonds et la banque dépositaire sont régies par le présent contrat de fonds de placement ainsi que les dispositions légales en vigueur de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

§ 3 Direction de fonds

1. La direction gère chaque compartiment pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission de parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule les valeurs nettes d'inventaire, fixe les prix d'émission et de rachat des parts. Elle exerce tous les droits relevant du fonds ombrelle, respectivement des compartiments.
2. La direction de fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils garantissent des comptes transparents et donnent une information appropriée sur le fonds ombrelle et/ou les compartiments. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils administrent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les commissions, rabais et autres avantages pécuniaires..
3. La direction de fonds peut déléguer des décisions en matière de placement ainsi que certaines tâches à des tiers, pour autant que cela soit dans l'intérêt d'une gestion appropriée. Elle mandate uniquement des personnes qui disposent des capacités, des connaissances et de l'expérience requises pour exercer cette activité, ainsi que des autorisations nécessaires à celle-ci. Elle instruit et surveille avec attention les tiers auxquels elle a recours.

Les de placement ne peuvent être déléguées qu'à des gestionnaires de fortune disposant de l'autorisation requise.

Si le droit étranger exige une convention de coopération et d'échange d'informations avec les autorités de surveillance étrangères, la direction de fonds ne peut déléguer les décisions de placement à un gestionnaire de fortune à l'étranger que si une telle convention existe entre la FINMA et l'autorité de surveillance étrangère compétente pour les décisions de placement concernées.

La direction de fonds demeure responsable du respect des obligations prudentielles et veille à préserver les intérêts des investisseurs lors de la délégation de tâches. La direction de fonds répond des actes des personnes auxquelles elle a confié des tâches comme de ses propres actes.

4. La direction peut, avec l'accord de la banque dépositaire, soumettre les modifications de ce contrat de fonds de placement à l'autorité de surveillance (voir § 26).
5. La direction de fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou avec d'autres fonds de placement selon les dispositions du § 24 ou dissoudre lesdits compartiments selon les dispositions du § 25.
6. La direction de fonds a droit aux rémunérations prévues dans les §§ 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

§ 4 Banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune des compartiments. Elle émet et rachète les parts du fonds ombrelle et gère le trafic des paiements pour le compte des compartiments.
2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de loyauté, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils gardent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les commissions, rabais et autres avantages pécuniaires.
3. La banque dépositaire est responsable de la tenue des comptes et des dépôts, mais ne peut disposer elle-même des actifs qu'ils contiennent.
4. La banque dépositaire garantit que la contrevaletur lui est transmise dans les délais usuels en cas d'opérations se rapportant à la fortune du placement collectif. Elle informe la direction si la contrevaletur n'est pas remboursée dans les délais usuels et exige de la contrepartie le remplacement de la valeur patrimoniale pour autant que cela soit possible.
5. La banque dépositaire gère les registres et les comptes requis afin de pouvoir distinguer à tout moment les biens en garde des différents placements collectifs de capitaux.

Elle vérifie la propriété de la direction de fonds et gère les registres correspondants lorsque les biens ne peuvent être gardés.

6. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit assurée. Elle veille à ce que le tiers ou le dépositaire central de titres qu'elle a mandaté:
 - a) dispose d'une organisation adéquate, de garanties financières et de qualifications techniques requises pour le type et la complexité des biens qui lui sont confiés ;
 - b) est soumis à des audits externes réguliers qui garantissent que les instruments financiers se trouvent en sa possession ;
 - c) garde les biens reçus de la banque dépositaire de manière à ce que celle-ci puisse les identifier à tout moment et sans équivoque comme appartenant à la fortune du fonds, au moyen de vérifications régulières de la concordance entre le portefeuille et les comptes;
 - d) respecte les prescriptions applicables à la banque dépositaire concernant l'exécution des tâches qui lui sont déléguées et la prévention des conflits d'intérêts.

La banque dépositaire répond du dommage causé par le mandataire, à moins qu'elle prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances. Le prospectus contient des explications sur les risques inhérents au transfert de la garde à un tiers et à un dépositaire central de titres.

En ce qui concerne les instruments financiers, leur garde ne peut être confiée, au sens des paragraphes précédents, qu'à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou de modalités du produit de placement. Les investisseurs doivent être informés dans le prospectus de la garde par un tiers ou un dépositaire central de titres soumis à la surveillance.

7. La banque dépositaire veille à ce que la direction de fonds respecte la loi et le contrat de fonds de placement. Elle vérifie que le calcul des valeurs nettes d'inventaire ainsi que des prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les décisions afférentes aux placements sont conformes à la loi et au contrat de fonds de placement et que le résultat est utilisé conformément au contrat précité. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction de fonds dans les limites des prescriptions en matière de placements.
8. La banque dépositaire a droit aux rémunérations prévues dans les §§ 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus nécessaires à l'accomplissement de ces engagements.
9. La banque dépositaire n'est pas responsable de la garde de la fortune des fonds cibles dans lesquels le fonds de placement, respectivement les compartiments investissent, à moins que cette tâche ne lui ait été déléguée.

§ 5 Investisseurs

1. Le cercle des investisseurs du fonds ombrelle respectivement de ses compartiments n'est pas limité. Pour certaines classes, des limitations au sens du § 6 ch. 4 sont possibles.
2. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction sous forme d'une participation à la fortune et au revenu du compartiment du fonds ombrelle. La créance des investisseurs est fondée sur des parts.
3. Les investisseurs n'ont droit qu'à la fortune et au revenu des compartiments auxquels ils participent. Chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements.
4. Les investisseurs ne sont réputés liés qu'au paiement des parts du compartiment respectif pour lesquelles ils ont souscrit. Leur responsabilité personnelle est exclue concernant les engagements du fonds ombrelle ou des compartiments.
5. La direction informe les investisseurs sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction, telles que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, ou sur la gestion des risques, la direction leur donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction que la société d'audit ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et leur remette un compte-rendu.
6. Les investisseurs peuvent résilier, à tout moment, le contrat de fonds et exiger le remboursement en espèces de leur part au compartiment respectif.
7. Les investisseurs doivent prouver sur demande à la direction de fonds, à la banque dépositaire et à ses mandataires qu'ils remplissent ou remplissent toujours les conditions légales ou contractuelles de fonds concernant la participation à un compartiment ou à une classe de parts. Ils doivent d'autre part informer immédiatement la direction de fonds, la banque dépositaire ou ses mandataires dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions.
8. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat correspondant par la direction de fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque :
 - a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ;
 - b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires, contractuelles ou statutaires requises pour participer à un compartiment ou à une classe de parts.

Les certificats de parts libellés en tant que titres au porteur doivent être présentés à la direction de fonds ou à ses mandataires d'ici au 30 juin 2016 afin d'être échangé sur le plan comptable contre des parts de la même classe. Pour autant que des parts physiques au porteur existent encore au 1er juillet 2016, un rachat a lieu automatiquement, conformément au §5 chiff.8 let. a si de telles parts n'ont pas été rachetées durant cette période, un montant en francs suisses équivalent à la contre-valeur du certificat de part est immédiatement consigné pour l'investisseur correspondant.

9. Par ailleurs, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction de fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:
- la participation de l'investisseur à un compartiment est susceptible d'affecter de manière importante les intérêts économiques des autres investisseurs, notamment lorsque la participation peut aboutir à des préjudices fiscaux pour le fonds ombrelle et/ou un compartiment en Suisse et à l'étranger ;
 - les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs parts en violation de dispositions d'une loi suisse ou étrangère, du présent contrat de fonds ou du prospectus les concernant ;
 - les intérêts économiques des investisseurs sont affectés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent d'obtenir des avantages patrimoniaux par des souscriptions systématiques immédiatement suivies des rachats, en exploitant des décalages temporels entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune du compartiment (market timing).

§ 6 Parts et classes de parts

- La direction peut pour chaque compartiment, avec l'autorisation de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper à tout moment des classes de parts. Toutes les classes de parts donnent droit à participer à la fortune totale du compartiment, qui n'est pas segmentée quant à elle. Cette participation peut différer en raison de charges, de distributions et de revenus spécifiques à la classe et les différentes classes de parts d'un compartiment peuvent ainsi présenter une valeur d'inventaire nette différente par part. La fortune du compartiment dans son ensemble répond des coûts spécifiques à chaque classe.
- La création, la suppression ou le regroupement de classes de parts sont publiés dans les organes de publication. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens du § 26.
- Les différentes classes de parts des compartiments peuvent notamment se distinguer en matière de structure des coûts, monnaie de référence, couverture du risque de change, distribution ou thésaurisation des revenus, montant minimal de placement ou cercle des investisseurs.

Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux classes de parts auxquelles une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à une classe de parts donnée sont répartis entre toutes les classes proportionnellement à la part de chacune à la fortune du compartiment.

- Les compartiments Bruellan Dynamic Fund – Tactical (EUR) et Bruellan Dynamic Fund – Swiss Equities (CHF) sont subdivisés en classes de parts comme suit :
 - Bruellan Dynamic Fund – Tactical (EUR) :
 - Classe A (EUR), dont la monnaie de référence est l'euro (EUR). Cette classe est réservée à tout investisseur;
 - Classe B (EUR), dont la monnaie de référence est l'euro (EUR). Cette classe est réservée à tout investisseur qui investit au minimum EUR 1'000'000.- lors de chaque souscription initiale ;
 - Classe A (CHF), dont la monnaie de référence est le franc suisse (CHF) et qui bénéficie d'une couverture de change contre l'euro (EUR). Cette classe est réservée à tout investisseur;
 - Classe B (CHF), dont la monnaie de référence est le franc suisse (CHF) et qui bénéficie d'une couverture de change contre l'euro (EUR). Cette classe est réservée à tout investisseur qui investit au minimum CHF 1'000'000.- lors de chaque souscription initiale ;
 - Classe A (USD), dont la monnaie de référence est le dollar américain (USD) et qui bénéficie d'une couverture de change contre l'euro (EUR). Cette classe est réservée à tout investisseur;
 - Classe B (USD), dont la monnaie de référence est le dollar américain (USD) et qui bénéficie d'une couverture de change contre l'euro (EUR). Cette classe est réservée à tout investisseur qui investit au minimum USD 1'000'000.- lors de chaque souscription initiale.
 - Classe M (EUR), dont la monnaie de référence est l'euro (EUR). Cette classe est réservée à tout investisseur qui investit au minimum EUR 3'000'000.- lors de chaque souscription initiale ;

- Classe Z (EUR), dont la monnaie de référence est l'euro (EUR). Cette classe est accessible sur demande aux investisseurs ayant conclu un contrat de mandat de gestion ou de service avec Bruellan SA.

La monnaie de référence du compartiment Bruellan Dynamic Fund – Tactical (EUR) est l'euro. Les investisseurs qui souhaitent investir dans des classes de parts libellées dans d'autres devises s'exposent au risque de change. Ce risque est réduit dans les classes de parts en autres devises qui font l'objet d'une couverture de change contre l'euro.

- Bruellan Dynamic Fund – Swiss Equities (CHF):
 - Classe A (CHF), dont la monnaie de référence est le franc suisse (CHF). Cette classe est réservée à tout investisseur qui investit au minimum CHF 1'000.- ;
 - Classe B (CHF), dont la monnaie de référence est le franc suisse (CHF). Cette classe est réservée à tout investisseur qui investit au minimum CHF 1'000'000.- lors de chaque souscription initiale ;
 - Classe M (CHF), dont la monnaie de référence est le franc suisse (CHF). Cette classe est réservée à tout investisseur qui investit au minimum CHF 3'000'000.- lors de chaque souscription initiale ;
 - Classe Z (CHF), dont la monnaie de référence est le franc suisse (CHF). Cette classe est accessible sur demande aux investisseurs ayant conclu un contrat de mandat de gestion ou de service avec Bruellan SA.

Ainsi, les classes de parts A, B et M des compartiments Bruellan Dynamic Fund – Tactical (EUR) et Bruellan Dynamic Fund – Swiss Equities (CHF) se distinguent entre elles par l'investissement minimum et la classe Z par le type d'investisseur. De plus, dans le compartiment Bruellan Dynamic Fund – Tactical (EUR), les classes A se distinguent entre elles par leur devise de référence. Il en est de même pour les classes B.

Quant aux classes de parts (CHF) et (USD) du compartiment Bruellan Dynamic Fund – Tactical (EUR), elles offrent en plus d'une monnaie de référence différente de celle du compartiment, une couverture de change contre les fluctuations de l'euro. Ces stratégies de couverture du risque de change permettent dans une large mesure de réduire les risques liés à une chute de la valeur de l'euro contre le franc suisse, respectivement le dollar américain, mais impliquent aussi des coûts supplémentaires qui seront supportés par les dites classes de parts. Enfin, l'investisseur est rendu attentif au fait qu'une couverture totale ne peut être garantie en tout temps.

Les classes de parts ne représentent pas une fortune segmentée. Il ne peut ainsi pas être exclu qu'une classe de parts réponde des engagements d'une autre classe de parts, même si les coûts ne sont imputés en principe qu'à la classe de parts profitant d'une prestation définie.

5. Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la remise d'un certificat, nominatif ou au porteur.

III Directives régissant la politique de placement

A Principes de placement

§ 7 Respect des directives de placement

1. Dans le choix des placements de chaque compartiment, la direction observe le principe de la répartition pondérée des risques, conformément aux limites exprimées en pour cent ci-après. Celles-ci s'appliquent à la fortune de chaque compartiment estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en permanence. Chaque compartiment doit respecter les limites de placement six mois après l'échéance du délai de souscription (lancement).
2. Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. Lorsque des limitations en relation avec des dérivés sont affectées par une modification du delta selon le § 12 ci-après, l'état régulier doit être rétabli dans les trois jours ouvrables bancaires au plus tard en sauvegardant les intérêts des investisseurs.

§ 8 Politique de placement

1. La direction de fonds peut, dans le cadre de la politique de placement spécifique à chaque compartiment, investir la fortune de chaque compartiment dans les placements énumérés ci-après. Les risques liés à ces placements doivent être publiés dans le prospectus.

- a) Valeurs mobilières, c'est-à-dire des papiers-valeurs émis en grand nombre, en droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs) qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et qui incorporent un droit de participation ou de créance ou le droit d'acquérir de tels papiers-valeurs ou droits-valeurs par souscription ou échange, comme notamment les warrants.

Les placements en valeurs mobilières nouvellement émises ne sont autorisés que si leur admission à une bourse ou à un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. Si cette admission n'a pas été obtenue un an après l'acquisition des titres, ceux-ci doivent être vendus dans le délai d'un mois ou intégrés aux règles de limitation du ch. 1, let. g.

- b) Dérivés lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon let. a, des dérivés selon let. b, des parts de placements collectifs de capitaux selon let. c, des instruments monétaires selon let. d, des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change, crédits ou monnaies, et lorsque (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les dérivés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC.

Les opérations OTC ne sont autorisés que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) si les instruments dérivés OTC sont négociables chaque jour où il doit être en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible. On peut faire appel à des instruments financiers dérivés selon le § 12.

- c) Parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles), lorsque (i) leur documentation limite de leur côté les placements dans d'autres fonds cibles à 20% en tout ; (ii) il existe pour ces fonds cibles – quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu du rapport annuel, des dispositions comparables à celles d'un fonds en valeurs mobilières ou d'un autre fonds en placements traditionnels et (iii) ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale est garantie.

La direction peut placer 10% au maximum de la fortune de chaque compartiment dans des parts ou actions de fonds cibles ouverts ou fermés qui ne répondent pas aux conditions cumulatives énoncées ci-avant sous § 8 chiffre 1 let c) paragraphe 1, soit notamment des fonds cibles ne garantissant pas une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.

La direction de fonds peut acquérir, sous réserve du §19, des parts de fonds cibles directement ou indirectement gérés par elle ou par une société à laquelle elle est liée de par une gestion commune, le contrôle ou une participation substantielle directe ou indirecte.

- d) Instruments du marché monétaire s'ils sont liquides et peuvent être évalués et s'ils sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ; les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être acquis que si l'émission ou l'émetteur est soumis aux dispositions sur la protection des créanciers et des investisseurs et si les instruments sont émis ou garantis par l'émetteur selon l'art. 74, al. 2 OPCC.
- e) Produits structurés lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon let. a, des dérivés selon let. b, des parts de placements collectifs de capitaux selon let. c, des instruments du marché monétaire selon let. d, des produits structurés selon let. e, des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change, crédits ou monnaies, et lorsque (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les produits structurés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC.

Les opérations OTC ne sont autorisées que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) les produits dérivés OTC doivent être négociables chaque jour, ou il doit être en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible.

- f) Avoirs à vue et à terme jusqu'à échéance de douze mois auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse ;
- g) D'autres placements que ceux mentionnés selon les let. a à f, à hauteur maximum totale de 10% de la fortune de chaque compartiment ; ne sont pas autorisés les matières premières et titres sur matières premières.

2. Politique de placement des compartiments

2.1 Bruellan Dynamic Fund – Tactical (EUR) :

- a) La direction de fonds investit au moins deux tiers (2/3) de la fortune totale du compartiment Bruellan Dynamic Fund – Tactical (EUR) en valeurs mobilières émises par des sociétés ou des émetteurs étatiques bénéficiant d'une capitalisation boursière de plus de USD 100 millions (ou l'équivalent en EUR). L'exposition du compartiment sur des sociétés ayant une capitalisation boursière comprise entre USD 100 millions et USD 500 millions (ou l'équivalent en EUR) doit rester, en tout temps, inférieure à 10% de la fortune de ce compartiment. Les sociétés ou émetteurs ont leur siège respectivement déploient leur activité aussi bien en Europe que sur le continent nord-américain et en Asie.
- b) La direction de fonds peut d'autre part investir au maximum un tiers (1/3) de la fortune totale du compartiment, dans les placements suivants, en s'assurant du respect des limites maximales indiquées ci-après en pourcent de la fortune du compartiment :
 - 25% obligations convertibles;
 - 25% obligations à options/cum warrants;
 - 15%* warrants;
 - 10%* options;
 - 25% produits structurés émis par des instituts bénéficiant d'un rating minimum de A ;
 - 25% parts d'autres placements collectifs de capitaux et/ou d'Exchange Traded Funds (ETF), dont 10% au maximum en placements collectifs de capitaux étrangers qui ne sont pas soumis, dans leur pays de domicile, à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse, ou qui ne sont pas cotés en bourse (par exemple des fonds fermés) ;
 - les avoirs à vue et à terme.

* calculés en fonction des primes

Le total investi en obligations à options/cum warrants, en produits structurés, options et warrants ne peut excéder 25% de la fortune totale d'un compartiment.

- c) La direction de fonds peut en outre détenir des liquidités adéquates dans l'unité de compte du fonds de placement et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements sont permis. On entend par liquidités les avoirs à vue et à terme jusqu'à 12 mois d'échéance.
- d) L'indice de référence utilisé pour juger de la performance du compartiment est le MSCI-AC World Index Daily Net Total Return EUR.

2.2 Bruellan Dynamic Fund – Swiss Equities (CHF) :

- a) La direction de fonds investit la fortune du compartiment en :
 - titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises qui ont leur siège ou qui exercent la majeure partie de leurs activités économiques en Suisse. Le compartiment n'a pas de limitation ou restriction en ce qui concerne l'allocation sectorielle ;
 - avoirs à vue et à terme.

- b) Dans un but de protection du capital, la direction de fonds peut :
- détenir, à titre provisoire et en raison de circonstances particulières, jusqu'à 100% des actifs nets du compartiment en liquidités ;
 - utiliser des instruments financiers dérivés (futures sur indices ou options) pour protéger le capital du compartiment d'éventuelles baisses du marché actions. L'utilisation d'instruments financiers dérivés est limitée à un objectif de couverture du risque de marché.
- c) L'indice de référence utilisé pour juger de la performance du compartiment est le SPI Index.

2.3 En cas de circonstances exceptionnelles le justifiant, notamment au regard de l'objectif de préservation du capital, telles que des perturbations des conditions de marché ou une volatilité extrême, la direction de fonds peut détenir à titre provisoire jusqu'à 100% de la fortune totale des actifs de chaque compartiment en liquidités.

3 Une monnaie de référence [l'euro pour le compartiment Bruellan Dynamic Fund – Tactical (EUR) et le franc suisse pour le compartiment Bruellan Dynamic Fund – Swiss Equities (CHF)] fait partie du nom de chaque compartiment en tant que monnaie dans laquelle se mesure la performance du compartiment.

La monnaie de référence n'est pas nécessairement identique aux monnaies des placements du compartiment concerné.

4 Sous réserve du § 19, la direction de fonds peut acquérir des parts d'un fonds cible géré directement ou indirectement par elle-même, par le gestionnaire ou par une société à laquelle la direction ou le gestionnaire est lié(e) dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des voix.

5 Les dérivés et produits structurés sont sujets aux risques de contrepartie, outre le risque de marché ; en d'autres termes, il y a risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

6 La direction de fonds garantit une gestion appropriée des liquidités. Les détails sont indiqués dans le prospectus.

§ 9 Liquidités

La direction de fonds peut en outre, pour le compartiment, détenir des liquidités adéquates dans l'unité de compte du compartiment et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements dudit compartiment sont permis. On entend par liquidités les avoirs en banque à vue et à terme jusqu'à 12 mois d'échéance.

B Techniques et instruments de placement

§ 10 Prêt de valeurs mobilières

La direction de fonds ne pratique pas d'opérations de prêt de valeurs mobilières.

§ 11 Opérations de mise et prise en pension

La direction de fonds n'effectue pas d'opérations de mise ou de prise en pension.

§ 12 Instruments financiers dérivés – Approche Commitment II

1. La direction de fonds peut effectuer des opérations sur dérivés. Elle veille à ce que l'utilisation de dérivés ne conduise pas, par son effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement tels qu'ils ressortent du contrat de fonds et du prospectus ou à une modification des caractéristiques de placement du compartiment. De plus, les sous-jacents des dérivés doivent être admis à titre de placements pour les compartiments correspondants conformément à ce contrat de fonds.

Les dérivés ne peuvent être utilisés en relation avec des placements collectifs de capitaux qu'à des fins de couverture de change. Demeure réservée la couverture de risques de marché, de taux d'intérêt et de crédit en matière de placements collectifs de capitaux, dans la mesure où les risques sont clairement définissables et mesurables.

2. L'approche Commitment II s'applique dans le cadre de la mesure du risque. L'engagement total lié à des dérivés ne doit ainsi pas excéder 100% de la fortune nette des compartiments et l'engagement total du fonds ne peut pas dépasser 200% de la fortune nette du fonds. En tenant compte de la possibilité de prise temporaire de crédit à hauteur de 25% au maximum de la fortune nette du fonds selon le § 13, ch. 2, l'engagement du total du fonds peut s'élever jusqu'à 225% de la fortune nette du fonds. Le calcul de l'engagement total s'effectue conformément à l'art. 35 OPC-FINMA.

Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent à chaque compartiment.

3. La direction peut notamment faire appel à des formes de base de dérivés tels que des options call et put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé, des credit default swaps (CDS), des swaps dont les paiements dépendent linéairement et de manière non-path dépendent de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu, ainsi que des opérations à terme (Futures et Forwards) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent. Elle peut utiliser en supplément des combinaisons de formes de base de dérivés ainsi que des dérivés dont l'effet économique ne peut être décrit ni par une forme de base de dérivés, ni par une combinaison de formes de base de dérivés (dérivés exotiques).
4.
 - a) Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent ainsi que les positions opposées en dérivés et en placements du même sous-jacent peuvent être compensées, nonobstant la compensation des dérivés (netting), si l'opération sur dérivé a été conclue aux seules fins de couverture pour éliminer les risques en lien avec les dérivés ou les placements acquis, si des risques importants ne sont pas négligés et si le montant imputable des dérivés est calculé selon l'art. 35 OPC-FINMA.
 - b) Lorsque, dans des opérations de couverture, les dérivés ne se rapportent pas au même sous-jacent que l'actif à couvrir, les conditions suivantes, en plus de celles prévues à la let. a, doivent être remplies pour la compensation (hedging) : les opérations sur dérivés ne doivent pas reposer sur une stratégie de placement servant à réaliser un gain. Par ailleurs, le produit dérivé doit entraîner une réduction véritable du risque, les risques du dérivé doivent être compensés, les dérivés, sous-jacents ou éléments de la fortune à compenser doivent se rapporter à la même catégorie d'instruments financiers et la stratégie de couverture doit être aussi efficace dans des conditions de marché exceptionnelles.
 - c) En cas de recours prépondérant à des dérivés de taux d'intérêt, le montant imputable à l'engagement total résultant d'instruments dérivés peut être calculé à l'aide des règles internationales de compensation en duration reconnues pour autant que lesdites règles mènent à un calcul correct du profil de risque du fonds de placement, que les principaux risques soient pris en compte, que leur application n'entraîne pas un effet de levier injustifié, qu'aucune stratégie d'arbitrage de taux d'intérêt ne soit poursuivie, et que l'effet de levier du fonds de placement ne soit pas renforcé par l'application de ces règles ni par des investissements dans des positions à court terme.
 - d) Les dérivés qui sont utilisés aux seules fins de couverture des risques de change et qui n'entraînent pas d'effet de levier ni n'impliquent des risques de marché supplémentaires, peuvent être compensés lors du calcul de l'engagement total résultant des dérivés sans avoir à respecter les exigences stipulées à la let. b.
 - e) Les engagements de paiement résultant de dérivés doivent être couverts en permanence par des moyens proches des liquidités, des titres de créance, des droits-valeurs ou des actions négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
 - f) Lorsque la direction de fonds contracte, par un dérivé, un engagement de livraison physique d'un sous-jacent, le dérivé doit être couvert par les sous-jacents correspondants, ou par d'autres placements si les placements et les sous-jacents sont hautement liquides et peuvent être achetés ou vendus en tout temps si une livraison est exigée. La direction de fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction de ces sous-jacents ou placements.
5. La direction de fonds peut conclure des opérations sur dérivés standardisés ou non. Elle peut effectuer des opérations sur dérivés qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou encore des opérations OTC (Over-the-Counter).

6. a) La direction de fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, soumis à une surveillance et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas une banque dépositaire, ladite contrepartie ou son garant doit présenter une haute solvabilité.
- b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.
- c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé OTC, son prix, déterminé au moyen d'un modèle d'évaluation approprié et reconnu par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents desquels le dérivé découle, doit être compréhensible à tout moment. Avant la conclusion d'un contrat sur un tel dérivé, des offres concrètes doivent en principe être obtenus au moins auprès de deux contreparties. En principe, le contrat doit être conclu avec la contrepartie ayant soumis l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix. Des dérogations à ce principe sont autorisées pour des motifs liés à la répartition des risques ou lorsque d'autres éléments du contrat, tels que la solvabilité ou l'offre de services de la contrepartie, font apparaître une autre offre, dans son ensemble, plus avantageuse pour les investisseurs. En outre, il peut être renoncé à la demande d'offres d'au moins deux contreparties à titre exceptionnel afin de servir aux mieux l'intérêt des investisseurs. Les motifs de la renonciation ainsi que la conclusion du contrat et l'établissement du prix doivent être clairement documentés.
- d) Dans le cadre d'une transaction OTC, la direction de fonds respectivement ses mandataires ne peuvent accepter que des sûretés qui satisfont aux exigences de l'art. 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction de fonds respectivement ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs ; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction de fonds respectivement ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction de fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.
7. Les dérivés doivent, dans le cadre du respect des limites légales et réglementaires (limites maximales et minimales), être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
8. Le prospectus contient d'autres indications sur :
- l'importance des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement ;
 - l'effet de l'utilisation de dérivés exercé sur le profil de risque des compartiments ;
 - les risques de contrepartie de dérivés ;
 - la volatilité accrue résultant de l'utilisation de dérivés et l'engagement total accru (effet de levier) ;
 - les dérivés sur crédit ;
 - la stratégie en matière de sûreté.

§ 13 Emprunts et octroi de crédits

1. La direction n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte des compartiments.
2. La direction de fonds peut, pour le compartiment, recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence de **25%** de sa fortune nette.

§ 14 Mise en gage de la fortune du fonds

1. La direction ne peut grever aux dépens du fonds plus de 25% de la fortune nette du fonds par mise en gage ou en garantie.
2. Il n'est pas permis de grever la fortune du fonds par l'octroi de cautions.

Un dérivé sur crédit augmentant l'engagement ne vaut pas caution au sens de ce paragraphe.

C Restrictions de placement**§ 15 Répartition des risques**

1. Doivent être intégrés dans les dispositions ci-après sur la répartition des risques :
 - a) les placements selon le § 8 ; à l'exception des dérivés d'indices, pour autant que l'indice soit suffisamment diversifié, qu'il soit représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière adéquate ;
 - b) les liquidités selon le § 9 ;
 - c) les créances envers des contreparties résultant d'opérations hors bourse.

Les prescriptions en matière de répartition des risques valent pour chaque compartiment en particulier.

2. Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.
3. La direction de fonds peut, y compris les dérivés et produits structurés, placer au maximum 20% de la fortune de chaque compartiment en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur ou débiteur. La valeur totale des valeurs mobilières, y compris les dérivés et produits structurés et instruments du marché monétaire des émetteurs ou débiteurs auprès desquels plus de 15% de la fortune d'un compartiment ont été placés ne peut dépasser 60% de la fortune dudit compartiment.
4. La direction peut investir au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. Dans cette limite, aussi bien les liquidités selon le § 9 que les avoirs en banque selon le § 8 doivent être pris en considération.
5. La direction de fonds peut investir au maximum 5% de la fortune d'un compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque dont le siège est en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État dans lequel elle est soumise à une surveillance comparable à la surveillance suisse, cette limite est portée à 10% de la fortune dudit compartiment.

Si des créances provenant de transactions OTC sont garanties par des sûretés sous la forme d'actifs liquides conformément aux art. 50 à 55 OPC-FINMA, ces créances ne sont pas prises en considération dans le calcul du risque de contrepartie.

6. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur visés aux ch. 3 à 5 ci-dessus ne doivent pas dépasser 20% de la fortune d'un compartiment.
7. Les placements selon le ch. 3 ci-dessus du même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser en tout 20% de la fortune d'un compartiment.
8. La direction de fonds peut placer au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des parts d'un même fonds cible.
9. La direction de fonds ne peut acquérir des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
10. La direction de fonds peut, pour la fortune d'un compartiment, acquérir au plus 10% de chacun des titres de participation sans droit de vote, obligations et/ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur ainsi que 25% au maximum de parts d'autres placements collectifs de capitaux.

Ces limitations ne sont pas applicables si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres placements collectifs ne peut pas être calculé.

11. Les limitations prévues aux ch. 9 et 10 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie.

IV Calcul des valeurs nettes d'inventaire ainsi qu'émission et rachat de parts

§ 16 Calcul des valeurs nettes d'inventaire

1. La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment et la quote-part des différentes classes est déterminée à la valeur vénale à la fin du semestre comptable ainsi qu'à la fin de l'exercice annuel et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées, dans l'unité de compte de la classe correspondante. Les jours où les bourses ou marchés des pays principaux de placement de compartiment sont fermés (par exemple : jours bancaires et boursiers fériés), il n'est pas effectué de calcul de la valeur nette d'inventaire dudit compartiment.
2. Les placements négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués au prix payé selon les cours du jour du marché principal. D'autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour la détermination de la valeur vénale, la direction de fonds utilise dans ce cas des modèles et principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.
3. Les placements collectifs ouverts de capitaux sont évalués à leur prix de rachat ou à la valeur nette d'inventaire. S'ils sont négociés régulièrement à une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction de fonds peut les évaluer selon le ch. 2.
4. La valeur des instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés à une bourse ou sur un marché réglementé ouvert au public est déterminée de la manière suivante : le prix d'évaluation de tels placements est adapté successivement au prix de rachat, en partant du prix net d'acquisition, avec maintien constant du rendement de placement calculé en résultant. En cas de changements notables des conditions du marché, la base d'évaluation des différents placements est adaptée aux nouveaux rendements du marché. En cas de prix actuel manquant du marché, on se réfère normalement à l'évaluation d'instruments du marché monétaire présentant des caractéristiques identiques (qualité et siège de l'émetteur, monnaie d'émission, durée).
5. Les avoirs en banque sont évalués à hauteur du montant de la créance, majoré des intérêts courus. En cas de changements notables des conditions du marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs en banque à terme est adaptée aux nouvelles circonstances.
6. La valeur nette d'inventaire d'une part d'un compartiment respectivement d'une classe d'un compartiment, est obtenue à partir de la valeur vénale de la fortune du compartiment, respectivement de la fortune du compartiment revenant à la classe de parts concernée, réduite d'éventuels engagements du compartiment, divisée par le nombre de parts en circulation au sein de la classe correspondante. Elle est arrondie au centime (ou cent) inférieur ou supérieur.
7. Les quotes-parts à la valeur vénale de la fortune nette d'un compartiment (fortune du compartiment, moins les engagements) revenant aux différentes classes de parts sont définies la première fois lors de la première émission de plusieurs classes de parts (lorsque celle-ci intervient en même temps) ou lors de la première émission d'une autre classe sur la base des résultats entrant pour chaque classe de parts dans le fonds ombrelle. La quote-part fait l'objet d'un nouveau calcul lors de chaque événement suivant:
 - a) lors de l'émission et du rachat de parts;
 - b) à la date de référence de distribution, (i) de telles distributions ne reviennent qu'à différentes classes de parts (classes de distribution) ou (ii) les distributions aux différentes classes de parts sont différentes en pour cent de leur valeur nette d'inventaire ou (iii) divers coûts ou commissions sont imputés sur les distributions des différentes classes de part en pourcentage de chaque distribution ;

- c) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution d'engagements (y compris les frais et commissions dus ou échus) aux différentes classes de parts, si les engagements des différentes classes de parts diffèrent en pourcentage de leurs valeurs nettes d'inventaire respectives, à savoir si (i) des taux de commission différents sont appliqués aux différentes classes de parts ou si (ii) des charges de coûts propres à chaque classe sont imputées ;
- d) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution des revenus ou des gains en capital aux différentes classes de parts, dans la mesure où les revenus ou les gains en capital résultent d'opérations qui n'ont été effectuées que dans l'intérêt d'une classe de parts ou dans l'intérêt de plusieurs classes de parts, mais pas en proportion de leur quote-part dans la fortune nette du fonds.

§ 17 Emission et rachat de parts

1. Les demandes de souscription ou de rachat de parts sont réceptionnées le jour de passation de l'ordre jusqu'à un moment défini dans le prospectus. Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé au plus tôt le jour ouvrable bancaire suivant le jour de passation de l'ordre pour le compartiment **Bruellan Dynamic Fund – Swiss Equities (CHF)**, respectivement au plus tôt deux jours ouvrables bancaires suivants le jour de passation de l'ordre pour le compartiment **Bruellan Dynamic Fund - Tactical (EUR)** (jour d'évaluation ; Forward Pricing). Le prospectus règle les détails.
2. Le prix d'émission et de rachat des parts est déterminé en fonction de la valeur nette d'inventaire par part, au jour de l'évaluation, en s'appuyant sur les cours de clôture du jour précédent selon le § 16. Lors de l'émission et du rachat de parts, une commission d'émission selon le § 18 peut être ajoutée à la valeur nette d'inventaire, ou une commission de rachat selon le § 18 peut être déduite de la valeur nette d'inventaire.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (notamment courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes, etc.), occasionnés au compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée sont imputés à la fortune dudit compartiment.

3. La direction de fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts et refuser des demandes de souscription ou d'échange de parts.
4. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction de fonds peut suspendre le rachat des parts d'un compartiment temporairement et exceptionnellement :
 - a) lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une part importante de la fortune dudit compartiment, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu ;
 - b) lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente ;
 - c) lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités concernant le compartiment sont paralysées ;
 - d) lorsqu'un nombre élevé de parts d'un compartiment est dénoncée et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs dudit compartiment peuvent être affectés de manière considérable.
5. La direction communiquera immédiatement sa décision de suspension à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs de manière appropriée.
6. Tant que le remboursement des parts d'un compartiment est différé pour les raisons énumérées sous ch. 4, let. a) à c), il n'est pas effectué d'émission de parts de ce compartiment.

V Rémunérations et frais accessoires

§ 18 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

1. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission en faveur de la direction de fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger, représentant conjointement **5%** au maximum de la valeur nette d'inventaire, peut être débitée à l'investisseur. Le taux effectivement appliqué figure dans les rapports annuel et semestriel.

2. Lors du rachat de parts, une commission de rachat en faveur de la direction de fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger, représentant conjointement **0,50%** au maximum de la valeur nette d'inventaire, peut être débitée à l'investisseur. Le taux effectivement appliqué figure dans les rapports annuel et semestriel.

§ 19 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments

1. Pour la direction, la gestion de fortune ainsi que pour les activités de distribution des compartiments, la direction de fonds facture à la charge de chaque compartiment les commissions annuelles suivantes :

1.1 Commission annuelle à la charge du compartiment Bruellan Dynamic Fund - Tactical (EUR):

- Classe A (EUR)
 - jusqu'à 100 millions de la fortune du fonds = max. **1,50%**
 - au-delà de 100 millions de la fortune du fonds = max. **1,45%**
- Classe B (EUR)
 - jusqu'à 100 millions de la fortune du fonds = max. **1,50%**
 - au-delà de 100 millions de la fortune du fonds = max. **1,45%**
- Class A (CHF) = max. **1.30%**
- Classe B (CHF) = max. **0.90%**
- Class A (USD) = max. **1.30%**
- Classe B (USD) = max. **0.90%**
- Classe M (EUR) = max. **1.00%**
- Class Z (EUR) = max. **1.00%**

au maximum sur la valeur nette d'inventaire du compartiment, qui est débitée sur la fortune du compartiment pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre (commission de gestion incluant le commission de distribution).

1.2 Commission annuelle à la charge du compartiment Bruellan Dynamic Fund - Swiss Equities (CHF):

- Classe A (CHF) = max. **1,50%**
- Classe B (CHF) = max. **1,50%**
- Classe M (CHF) = max **1,00%**
- Class Z (CHF) = max **1,00%**

au maximum sur la valeur nette d'inventaire du compartiment, qui est débitée sur la fortune du compartiment pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre (commission de gestion incluant la commission de distribution).

2. Pour la garde de la fortune des compartiments, la prise en charge du trafic des paiements des compartiments et les autres tâches de la banque dépositaire énumérées dans le § 4, la banque dépositaire débite les compartiments d'une commission annuelle de :

- jusqu'à 100 millions de la fortune du compartiment = max. **0,10%**
- au-delà de 100 millions de la fortune du compartiment = max. **0,07%**

au maximum de la valeur nette d'inventaire du compartiment, perçue pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire sur la fortune du compartiment correspondant et versée à la fin de chaque trimestre (commission de banque dépositaire).

3. Pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution d'un compartiment, la direction impute une commission de **0,50%** sur la valeur nette d'inventaire.

4. Le gestionnaire a droit à une commission de performance représentant pour le compartiment :

4.1 Bruellan Dynamic Fund - Tactical (EUR)

Le gestionnaire a droit à une commission de performance équivalente à 20% de la surperformance de la valeur nette d'inventaire par parts (VNI/parts) par rapport à l'indice MSCI AC World Index Daily Net Total Return EUR (ci-après le « benchmark »), multipliée par le nombre de parts en circulation le jour de calcul.

La commission de performance est provisionnée à chaque date d'évaluation et payée à la fin de chaque exercice comptable (« la période de calcul »).

Une commission de performance sera due au gestionnaire du fonds si et seulement si :

- Le compartiment génère une performance supérieure à celle du benchmark, et
- L'indice de surperformance est supérieur à la valeur du dernier indice de surperformance de référence auquel une commission de performance a été payée, de telle manière à ce qu'une sous-performance par rapport au benchmark devra être d'abord rattrapée durant les périodes de calcul suivantes avant de pouvoir provisionner une commission de performance.

La commission de performance sera donc ainsi calculée :

Commission de performance (F)	$F = (RI(t) - C) * D * A$ Si $RI(t) > C$
Indice de référence (indice de surperformance)	$RI(t) = RI(y-1) + (P-M) * E$
Dernier indice de surperformance de référence auquel une commission de performance a été payée	C mis à jour annuellement : - si $F > 0 \Rightarrow RI(y-1)$ ou - si $F = 0 \Rightarrow C(Y-1)$
Nombre de parts en circulation	A
VNI/part avant commission de performance	B
Performance de la VNI/part sur la période de calcul	$P = B/E - 1$
Performance de l'indice sur la période de calcul	M
Indice de surperformance de référence	RI (=100 au lancement de la classe de part)
Taux de commission de performance	D=20%
VNI de référence en début de période (dernière VNI/part, nette de commission de performance)	E

RI(y-1): Indice de référence à la fin de la précédente période de calcul

C(Y-1) : Indice de surperformance de référence à la fin de la précédente période de calcul

La commission de performance est calculée après déduction de tous les frais et commissions mais avant la déduction de la commission de performance. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le montant débité au titre de la commission de performance est calculé en tenant compte des mouvements de parts de manière à éviter les biais susceptibles de défavoriser les investisseurs (ajustement des souscriptions/rachats).

La provision est effectuée à chaque calcul de valeur nette d'inventaire.

La commission de performance est soumise au principe de cristallisation. En cas de rachats de parts, la portion de la provision afférente aux parts rachetées est définitivement acquise au gestionnaire et le solde de l'ensemble des montants de commissions acquises est payé au gestionnaire à la fin de la période de calcul, indépendamment de l'évolution subséquente de la VNI. La méthode de calcul de la commission de performance a donc pour conséquence que les investisseurs sortants ne récupèrent pas les provisions constituées en relation avec la performance de leurs parts, celle-ci étant définitivement acquise au gestionnaire.

En cas d'impôt anticipé sur le revenu capitalisé, celui-ci est réintégré pour le calcul de la commission de performance.

4.2 Bruellan Dynamic Fund - Swiss Equities (CHF)

Le gestionnaire a droit à une commission de performance équivalente à 20% de la surperformance de la valeur nette d'inventaire par parts (VNI/parts) par rapport à l'indice SPI (ci-après le « benchmark »), multipliée par le nombre de parts en circulation le jour de calcul.

La commission de performance est provisionnée à chaque date d'évaluation et payée à la fin de chaque exercice comptable (« la période de calcul »).

Une commission de performance sera due au gestionnaire du fonds si et seulement si :

- Le compartiment génère une performance supérieure à celle du benchmark, et
- L'indice de surperformance est supérieur à la valeur du dernier indice de surperformance de référence auquel une commission de performance a été payée, de telle manière à ce qu'une sous-performance par rapport au benchmark devra être d'abord rattrapée durant les périodes de calcul suivantes avant de pouvoir provisionner une commission de performance.

La commission de performance sera donc ainsi calculée :

Commission de performance (F)	$F = (RI(t) - C) * D * A$ Si $RI(t) > C$
Indice de référence (indice de surperformance)	$RI(t) = RI(y-1) + (P-M) * E$
Dernier indice de surperformance de référence auquel une commission de performance a été payée	C mis à jour annuellement : - si $F > 0 \Rightarrow RI(y-1)$ ou - si $F = 0 \Rightarrow C(Y-1)$
Nombre de parts en circulation	A
VNI/part avant commission de performance	B
Performance de la VNI/part sur la période de calcul	$P = B/E - 1$
Performance de l'indice sur la période de calcul	M
Indice de surperformance de référence	RI (=1000 au lancement de la classe de part)
Taux de commission de performance	D=20%
VNI de référence en début de période (dernière VNI/part, nette de commission de performance)	E

RI(y-1): Indice de référence à la fin de la précédente période de calcul

C(Y-1) : Indice de surperformance de référence à la fin de la précédente période de calcul

La commission de performance est calculée après déduction de tous les frais et commissions mais avant la déduction de la commission de performance. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le montant débité au titre de la commission de performance est calculé en tenant compte des mouvements de parts de manière à éviter les biais susceptibles de défavoriser les investisseurs (ajustement des souscriptions/rachats).

La provision est effectuée à chaque calcul de valeur nette d'inventaire.

La commission de performance est soumise au principe de cristallisation. En cas de rachats de parts, la portion de la provision afférente aux parts rachetées est définitivement acquise au gestionnaire et le solde de l'ensemble des montants de commissions acquises est payé au gestionnaire à la fin de la période de calcul, indépendamment de l'évolution subséquente de la VNI. La méthode de calcul de la commission de performance a donc pour conséquence que les investisseurs sortants ne récupèrent pas les provisions constituées en relation avec la performance de leurs parts, celle-ci étant définitivement acquise au gestionnaire.

En cas d'impôt anticipé sur le revenu capitalisé, celui-ci est réintégré pour le calcul de la commission de performance.

5. La direction de fonds et la banque dépositaire ont d'autre part droit au remboursement à la charge de la fortune du fonds, des débours ci-après, inhérent à l'exécution du contrat de fonds de placement :

- a) les frais d'achat et de vente de placements, notamment courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes, ainsi que les frais d'examen et de maintien des normes de qualité de placements physiques ;
- b) les taxes perçues par l'autorité de surveillance pour la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds ou d'éventuels compartiments;
- c) les émoluments annuels de l'autorité de surveillance;
- d) les honoraires de la société d'audit pour la révision annuelle et pour les attestations délivrées en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de Fonds ou d'éventuels compartiments;
- e) les honoraires de conseillers juridiques et fiscaux en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds ou d'éventuels compartiments, ainsi qu'avec la défense générale des intérêts du fonds et de ses investisseurs;
- f) les frais de publication de la valeur nette d'inventaire du fonds ou de ses compartiments ainsi que tous les frais occasionnés par les communications aux investisseurs (y compris les frais de traduction), pour autant qu'elles ne soient pas imputables à un comportement fautif de la direction;
- g) les frais d'impression de documents juridiques ainsi que des rapports annuels et semestriels du Fonds;
- h) les frais occasionnés par l'éventuel enregistrement du fonds auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les émoluments perçus par l'autorité de surveillance étrangère, frais de traduction et indemnités versées au représentant ou au service de paiement à l'étranger;
- i) les frais en relation avec l'exercice de droits de vote ou de droits de créancier par le fonds, y compris les honoraires de conseillers externes;
- j) les frais et honoraires liés à des droits de propriété intellectuelle déposés au nom du fonds ou pris en licence par ce dernier;
- k) tous les frais occasionnés par des mesures extraordinaires prises par la direction, le gestionnaire de placements collectifs ou la banque dépositaire pour défendre les intérêts des investisseurs.

Pour le cas où les frais de ce paragraphe excéderaient 0,10% de la fortune du compartiment, le surplus sera imputé à la commission de gestion en faveur du gérant, et crédité à la direction.

6. Les frais mentionnés sous ch.5 let. a sont directement ajoutés à la valeur de revient ou déduits de la valeur de vente.
7. Le compartiment endosse en supplément tous les frais accessoires résultant de la gestion de la fortune du compartiment pour l'achat et la vente des placements (notamment courtages conformes au marché, commissions, impôt et taxes). Ces frais sont imputés directement avec la valeur de revient ou de vente des placements concernés.
8. La direction de fonds et ses mandataires peuvent payer des rétrocessions pour indemniser l'activité de distribution de parts de fonds conformément aux dispositions du prospectus. Ils n'accordent aucun rabais pour réduire les frais et coûts revenant aux investisseurs et imputés au fonds.
9. Lorsque la direction acquiert des parts d'autres placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle la direction est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation substantielle directe ou indirecte (« fonds cibles liés »), elle ne peut débiter au fonds de placement d'éventuelles commission d'émission ou de rachat des fonds cibles liés. Il en est de même pour la part de commission de gestion utilisée pour l'asset management.
10. Les rémunérations ne peuvent être imputées qu'aux compartiments auxquels une prestation déterminée a été fournie. Les frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à un compartiment donné sont répartis entre tous les compartiments proportionnellement à la fortune du fonds.

VI Reddition des comptes et audit

§ 20 Reddition des comptes

1. L'unité de compte de chacun des compartiments est :

Bruellan Dynamic Fund – Tactical (EUR)	: l'euro (EUR)
Bruellan Dynamic Fund – Swiss Equities (CHF)	: le franc suisse (CHF)
2. L'exercice comptable s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante.

3. La direction publie un rapport annuel audité du fonds dans un délai de quatre mois à partir de la fin de l'exercice comptable.
4. Dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre de l'exercice comptable, la direction publie un rapport semestriel.
5. Le droit d'information de l'investisseur conformément au § 5, ch. 4 demeure réservé.

§ 21 Audit

La société d'audit vérifie le respect par la direction de fonds et par la banque dépositaire des dispositions légales et contractuelles ainsi que des règles de conduite de la Asset Management Association Switzerland (AMAS). Un rapport succinct de la société d'audit sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

VII Utilisation du résultat

§ 22

1. Le bénéfice net de chaque compartiment est réinvesti annuellement dans la fortune du compartiment concerné, au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice. La direction de fonds peut également décider de procéder à des thésaurisations intermédiaires des revenus. Demeurent réservés d'éventuels impôts et taxes frappant la thésaurisation.
2. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction de fonds ou être retenus pour être réinvestis.

VIII Publications du fonds ombrelle et/ou des compartiments

§ 23

1. L'organe de publication du fonds ombrelle respectivement de ses compartiments, est le média imprimé ou électronique énuméré dans le prospectus. Le changement d'un organe de publication doit être communiqué dans l'organe de publication.
2. Sont notamment publiées dans cet organe de publication les modifications principales du contrat de fonds, en indiquant les adresses auprès desquelles il est possible d'obtenir gratuitement le texte intégral des modifications, de changement de la direction de fonds et/ou de la banque dépositaire, de la création, suppression ou regroupement de classes de parts ainsi que de la dissolution du fonds de placement. Les modifications exigées par la loi qui ne touchent pas les droits des investisseurs ou sont de nature exclusivement formelle peuvent être soustraites de l'obligation de publication avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.
3. La direction publie pour chaque compartiment les prix d'émission et de rachat de parts ou la valeur nette d'inventaire avec la mention «commissions non comprises» à chaque émission ou rachat de parts dans les médias imprimés ou électroniques désignés dans le prospectus. Les prix doivent être publiés au moins deux fois par mois. Les semaines et les jours auxquels les publications sont effectuées sont indiqués dans le prospectus.
4. Le prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base et les rapports annuels et semestriels respectifs peuvent être demandés gratuitement à la direction de fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

IX Restructuration et dissolution

§ 24 Regroupement

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction de fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds de placement, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du compartiment et/ou des fonds repris sont transférés au compartiment reprenneur et/ou au fonds reprenneur à la date du regroupement. Les investisseurs du compartiment et/ou du fonds repris reçoivent des parts du compartiment et/ou du fonds reprenneur d'une valeur correspondante. A la date du regroupement, le compartiment repris et/ou le fonds repris

est dissous sans liquidation et le contrat du compartiment repreneur et/ou du fonds repreneur s'applique également au compartiment repris et/ou au fonds repris.

2. Les fonds de placement ne peuvent être regroupés que si :
 - a) les contrats de fonds correspondants le prévoient ;
 - b) ils sont gérés par la même direction de fonds ;
 - c) les contrats de fonds correspondants concordent quant aux dispositions suivantes :
 - la politique de placement, les techniques de placement, la répartition des risques ainsi que les risques liés aux placements ;
 - l'utilisation du bénéfice net et des gains en capitaux issus de l'aliénation d'avoirs et de droits ;
 - la nature, le montant et le mode de calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, honoraires et taxes) qui peuvent être mis à la charge de la fortune et/ou à la fortune collective du compartiment ou mis à la charge des investisseurs ;
 - les conditions de rachats ;
 - la durée du contrat et les conditions de dissolution ;
 - d) l'évaluation de la fortune des fonds participants et/ou des compartiments participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour ;
 - e) il n'en résulte aucuns frais ni pour le fonds de placement et/ou pour le compartiment ni pour les investisseurs, hormis les frais prévus au §19 ch. 5.
3. L'autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement des parts des compartiments autorisés et/ou du fonds de placement pour une durée déterminée, s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.
4. Un mois au moins avant la publication prévue, la direction de fonds présente les modifications prévues du contrat de fonds ainsi que le regroupement envisagé à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des fonds de placement participants et/ou des compartiments participants et sur les éventuelles différences existant entre le fonds et/ou le compartiment repreneur et le fonds et/ou le compartiment repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les fonds de placement et/ou le compartiment, ainsi que la prise de position de la société d'audit de placements collectifs.
5. La direction de fonds publie les modifications du contrat de fonds selon le § 23 ch. 2, ainsi que le regroupement et la date prévus conjointement avec le plan de regroupement au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée dans les organes de publication des fonds de placement et/ou compartiments participants. Elle attire en l'occurrence l'attention des investisseurs sur leur possibilité, dans les 30 jours après la dernière publication, de faire valoir des objections auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds ou d'exiger le remboursement de leurs parts.
6. La société d'audit vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et s'exprime à ce sujet dans un rapport destiné à la direction de fonds et à l'autorité de surveillance.
7. La direction de fonds annonce sans délai à l'autorité de surveillance l'achèvement de l'exécution du regroupement et publie l'exécution du regroupement, la confirmation de la société d'audit quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange dans les organes de publication des fonds et/ou des compartiments participants.
8. La direction de fonds mentionne le regroupement dans le prochain rapport annuel du fonds et/ou du compartiment repreneur et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant. Un rapport de clôture audité doit être établi pour le ou les fonds et/ou compartiment repris, si le regroupement n'intervient pas à la date de la clôture ordinaire d'exercice.

§ 25 Transformation de la forme juridique

1. D'après le droit suisse, la direction de fonds peut, avec le consentement de la banque dépositaire, transformer des fonds de placement en compartiments d'une SICAV, l'actif et le passif du/des fonds transformés étant transférés au compartiment investisseur de la SICAV au moment de la transformation. Les investisseurs du fonds transformé reçoivent des parts du compartiment investisseur de la SICAV d'une valeur correspondante. Le jour de la transformation, le fonds concerné est dissout sans liquidation et le règlement de placement de la SICAV s'applique aux investisseurs du fonds transformé qui deviennent les investisseurs du compartiment investisseur de la SICAV.
2. Le fonds peut être transformé en un compartiment d'une SICAV uniquement si :
 - a. Le contrat de fonds le prévoit et le règlement de placement de la SICAV le stipule expressément ;
 - b. Le fonds et le compartiment sont gérés par la même direction de fonds ;
 - c. Le contrat de fonds et le règlement de placement de la SICAV concordent en principe quant aux dispositions suivantes :
 - la politique de placement (y compris la liquidité), les techniques de placement (prêts de titres, opérations de mise en pension ou de prise en pension, produits dérivés), l'emprunt ou l'octroi de crédits, la mise en gage de valeurs patrimoniales du placement collectif, la répartition des risques et les risques d'investissement, le type du placement collectif, le cercle des investisseurs, les classes de parts/d'actions et le calcul de la valeur nette d'inventaire.
 - l'utilisation de produits nets et de gains en capitaux réalisés par l'aliénation d'objets et de droits ;
 - l'utilisation du résultat et l'obligation d'informer ;
 - la nature, le montant et le mode de calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, honoraires, taxes), qui peuvent être débités de la fortune du fonds ou de la SICAV ou mis à la charge des investisseurs ou des actionnaires, sous réserve de frais accessoires spécifiques à la forme juridique de la SICAV ;
 - les conditions d'émission et de rachat ;
 - la durée du contrat ou de la SICAV ;
 - l'organe de publication.
 - d. L'évaluation des valeurs patrimoniales des placements collectifs de capitaux participants, le calcul du rapport d'échange et le transfert des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour ;
 - e. Il n'en résulte aucun frais ni pour le fonds de placement ou la SICAV ni pour les investisseurs ou les actionnaires.
3. La FINMA peut autoriser la suspension du rachat pendant une durée déterminée, s'il est prévisible que la transformation prendra plus d'un jour.
4. Avant la publication prévue, la direction du fonds soumet pour vérification à la FINMA les modifications prévues du contrat de fonds et la transformation envisagée conjointement avec le plan de transformation. Le plan de transformation contient des renseignements sur les motifs de la transformation, sur la politique de placement des placements collectifs de capitaux concernés et sur les éventuelles différences existant entre le fonds de placement transformé et le compartiment de la SICAV, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur d'éventuelles conséquences fiscales pour les placements collectifs de capitaux ainsi que la prise de position de la société d'audit
5. La direction du fonds publie toute modification du contrat de fonds selon le paragraphe 23 al. 2 ainsi que la transformation et la date prévues conjointement avec le plan de transformation au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée dans la publication du fonds de placement transformé. Ce faisant, elle attire l'attention des investisseurs sur la possibilité qu'ils ont de faire opposition aux modifications du contrat de fonds prévues ou d'exiger le remboursement de leurs parts auprès de l'autorité de surveillance, dans les 30 jours suivant la publication ou la communication.
6. La société d'audit du fonds de placement ou de la SICAV (an cas de divergence) vérifie sans tarder le déroulement régulier de la transformation et s'exprime à ce sujet dans un rapport destiné à la société, à la SICAV et à l'autorité de surveillance.

7. La direction du fonds informe sans retard la FINMA de l'achèvement de la transformation et lui transmet la confirmation de la société d'audit quant au déroulement régulier de l'opération et au rapport de transformation dans l'organe de publication du fonds de placement participant.
8. La direction de fonds ou la SICAV mentionne la transformation dans le prochain rapport annuel du fonds de placement ou de la SICAV et dans un éventuelle rapport semestriel publié auparavant

§ 26 Durée et dissolution du compartiment

1. Les compartiments sont constitués pour une durée indéterminée.
2. Aussi bien la direction que la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution d'un compartiment, respectivement du fonds en dénonçant le contrat de fonds de placement sans délai.
3. Chaque compartiment peut être dissous par décision de l'autorité de surveillance, notamment s'il ne dispose pas, une année au plus tard après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long, accordé par l'autorité de surveillance sur demande de la banque dépositaire et de la direction de fonds, d'une fortune nette de 5 millions de francs suisses (ou contre-valeur) au moins.
4. La direction informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans les organes de publication.
5. Après la résiliation du contrat de fonds de placement, la direction peut liquider chaque compartiment sans délai. Si l'autorité de surveillance a ordonné la dissolution d'un compartiment, ce dernier doit être liquidé sans délai. Le versement du bénéfice de liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une longue période, le produit de liquidation peut être versé par tranches successives. La direction doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

X Approbation et modification du contrat de fonds de placement

§ 27

1. Si le présent contrat de fonds de placement doit être modifié ou s'il est prévu de regrouper des classes de parts ou changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la dernière publication correspondante. La direction de fonds informe les investisseurs, dans la publication, sur les modifications du contrat de fonds auxquelles s'étendent l'audit et l'établissement de la conformité légale pour la FINMA. En cas de modification du contrat de fonds de placement, y compris le regroupement de classes de parts, les investisseurs peuvent d'autre part demander le paiement en espèces de leurs parts dans le respect des délais contractuels. Demeurent réservés les cas selon § 23, ch. 2, qui sont exceptés des prescriptions régissant les publications et les déclarations avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

XI Droit applicable et for

§ 28

1. Le fonds ombrelle et chaque compartiment sont soumis au droit suisse, notamment à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006, à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 ainsi qu'à l'ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les placements collectifs de capitaux du 27 août 2014.

Le for judiciaire est au siège de la direction.

2. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds de placement, la version en français fait foi.
3. Le présent contrat de fonds de placement entre en vigueur le 14 novembre 2022.
4. Le présent contrat de fonds de placement remplace le contrat de fonds du 2 août 2022.
5. Lors de l'approbation du contrat de fonds de placement, la FINMA vérifie toutes les dispositions du contrat de fonds de placement et contrôle leur conformité à la loi.

La direction

CACEIS (Switzerland) SA

La banque dépositaire

CACEIS Bank, Montrouge, succursale de Nyon / Suisse